



GESTION ADMINISTRATIVE

Comment créer mon association et rédiger mes statuts ?

The logo consists of the word 'ASSOCIATIONS' in a bold, uppercase, sans-serif font, with a vertical bar above the 'I'. Below it, the words 'mode d'emploi' are written in a smaller, lowercase, sans-serif font. The logo is centered within a white oval shape.

ASSOCIATIONS
mode d'emploi

Comment créer mon association et rédiger mes statuts ?

Pour créer une association, la loi laisse de grandes marges de manœuvre. Il faut néanmoins connaître deux textes fondamentaux : la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901. Ces textes reconnaissent la liberté de s'associer et ne donne que très peu de contraintes pour rédiger ses statuts. En dehors du nom de l'association, de son objet (son but) et de son siège social, tout le reste relève du libre choix de chacun qui choisira son mode de gouvernance, ses moyens d'actions, sa manière de fonctionner, etc. Dans ce kit on présentera également les démarches à suivre pour déclarer officiellement son association.

Sommaire

A. La loi de 1901 et son décret commentés

1. La loi de 1901
2. Le décret de 1901

B. Les questions à se poser pour créer son association

C. Les statuts de l'association

1. Rédiger les statuts de son association
2. Réviser et adapter ses statuts
3. Comment rédiger l'objet associatif dans les statuts

D. Déclarer son association

1. Association de fait, une liberté qui a ses limites
2. La marche à suivre pour déclarer son association
3. Le formulaire de déclaration
4. Préfectures, enregistrer n'est pas contrôler
5. Les déclarations obligatoires en cas de modification statutaire
6. Le formulaire de déclaration de modification d'une association
7. Que faire en cas de refus d'enregistrement à la préfecture ?

E. Le règlement intérieur

F. Questions de lecteurs

A. LA LOI DE 1901 ET SON DÉCRET COMMENTÉS

1. La loi de 1901 commentée

a) La loi du 1^{er} juillet 1901

La loi du 1^{er} juillet 1901 – dite loi 1901 – est le fondement et la référence juridique de la vie associative. Sont présentés ici les éléments en vigueur de la loi du 1^{er} juillet relative au contrat d'association, publiée au Journal officiel du 2 juillet 1901.

On trouvera en deuxième partie le décret d'application du 16 août 1901. Une lecture en est fortement recommandée. De nombreuses obligations statutaires y figurent, pour les associations déclarées ainsi que pour les associations reconnues d'utilité publique.

Les articles 13 à 18 de la loi (articles concernant les congrégations religieuses) sont reproduits ici sans commentaires. Quant aux articles 16 à 26 du décret, également consacrés aux congrégations religieuses, ils n'ont pas été reproduits.

b) Commentaires

Les questions que nous considérons importantes font l'objet de renvois qui apparaissent en gras et invitent éventuellement à se reporter à des outils de La mallette associative.

Précision

À l'occasion du centenaire de la loi de 1901, de nombreux ouvrages, études et réflexions ont enrichi la vision de cette loi.

c) Texte de la loi

• Titre I^{er}

Article 1^{er}

« L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes (1) mettent en commun, d'une façon permanente (2), leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices (3). Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations. »

(1) Il faut être au moins deux pour créer une association !

(2) Ceci différencie l'association de la simple réunion.

(3) L'association ne sert pas à gagner de l'argent ; elle est le cadre d'idées et de projets citoyens, le moyen de les mettre en pratique.

Article 2

« Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique (4) que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5. »

(4) La capacité juridique fait de l'association une personne morale. La personnalité morale est la reconnaissance officielle de l'association en tant que telle. Ce statut permet d'ouvrir un compte en banque, de recevoir des subventions, d'agir en justice, de posséder des biens, etc.

Article 2 bis

« Les mineurs de seize ans révolus peuvent librement constituer une association.

Sous réserve d'un accord écrit préalable de leur représentant légal, ils peuvent accomplir tous les actes utiles à son administration, à l'exception des actes de disposition. » (5)

(5) Cet article 2 bis a été introduit par la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011. Il officialise la possibilité pour les mineurs de 16 ans de créer une association, même si cela n'était nullement interdit ou impossible auparavant.

Article 3

« Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite (6), contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement est nulle et de nul effet. »

(6) Même si la loi de 1901 autorise beaucoup de choses, elle ne permet pas d'enfreindre les autres lois. Si tel est le cas, l'association peut être dissoute et ses dirigeants et fondateurs poursuivis. Reportez-vous plus loin aux articles 7 et 8.

Article 4

« Tout membre d'une association peut s'en retirer en tout temps (7), après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire. »

(7) Clause essentielle, mais moins évidente en cas d'exercice d'une responsabilité au sein de l'association.

Article 5

« Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions, domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration. Un exemplaire des statuts est joint à la déclaration. Il sera donné récépissé de celle-ci dans le délai de cinq jours (8).

Lorsque l'association aura son siège social à l'étranger, la déclaration préalable prévue à l'alinéa précédent sera faite à la préfecture du département où est situé le siège de son principal établissement.

L'association n'est rendue publique que par une insertion au Journal officiel (8) sur production de ce récépissé.

(8) Ces éléments non respectés peuvent invalider ou empêcher de nombreux actes de la vie de l'association (ester en justice, demander une subvention, etc.).

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tout changement survenu dans leur administration, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts (9).

(9) Il est important d'informer la préfecture des changements intervenus. Cette formalité est importante en cas de conflits juridiques, car toute modification pour laquelle il n'y a pas eu de publicité n'est pas opposable aux tiers. L'Administration tiendra pour responsables les membres du bureau qui lui auront été déclarés, même si, dans les faits, les membres du bureau ne sont plus les mêmes.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Article 6

« Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice (11), recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics:

- 1°) Les cotisations de ses membres ;
- 2°) Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;
- 3°) Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

(11) La loi dispose qu'une association peut ester (c'est-à-dire agir) en justice sans autorisation administrative. Il faut comprendre que

ce droit est, comme les autres droits énoncés dans cet article, placé sous un régime de liberté totale à l'égard des pouvoirs publics. Le représentant en justice d'une association devant être une personne physique dûment habilitée, le président est le plus souvent l'organe pourvu statutairement de cette prérogative.

Toutefois, il importe de distinguer le pouvoir de représenter l'association en justice du pouvoir de décider de l'opportunité de mener une action en justice au nom de l'association. Dès lors, l'habilitation d'un organe de l'association à ester en justice doit faire l'objet de précautions particulières. Il est conseillé de prévoir dès la rédaction des statuts qui est habilité dans l'association à exercer une action en justice. Dans le cas où rien ne le stipule, une décision de la cour administrative de Bordeaux du 17 décembre 2008 a estimé que l'organe qui "représente" l'association (le président dans le cas de cette décision) était valablement compétent pour ester en justice.

Les associations déclarées depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du Code général des impôts peuvent en outre :

- a) Accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires, dans des conditions fixées à l'article 910 du Code civil ;
- b) Posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit. (14)

Les cinquième à septième alinéas du présent article s'appliquent sans condition d'ancienneté aux associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance ou la recherche scientifique ou médicale déclarées avant la date de promulgation de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui avaient, à cette même date, accepté une libéralité ou obtenu une réponse favorable à une demande faite sur le fondement du V de l'article 111 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.

(14) C'est là la nouvelle formulation de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 suite à la loi relative à l'économie sociale et solidaire du 31 juillet 2014. Jusqu'alors seules les associations « ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance ou la recherche scientifique ou médicale » ou les associations reconnues d'utilité publique pouvaient recevoir des legs ou libéralités. Les autres ne pouvaient recevoir que des « dons manuels » (Un don est dit manuel quand il est de faible valeur et qu'il n'implique pas un acte devant notaire, contrairement aux libéralités (article 931 du Code civil) et il doit être fait du vivant du donateur). En faisant désormais bénéficiaire de cette possibilité les associations d'intérêt général, c'est-à-dire celles visées par l'article 200 du Code général des impôts, la loi ESS vient clarifier l'univers du mécénat français et a pour effet de favoriser le renforcement des fonds propres d'un éventail plus large d'associations.

Article 7

« En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal de grande instance, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. Celui-ci peut assigner à jour fixe et le tribunal, sous les sanctions prévues à l'article 8, ordonner par provision et nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association.

Article 8

« Seront punis d'une amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du Code pénal pour les contraventions de 5e classe en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

Seront punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution.

Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent. »

Article 9

« En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale. »

Article 9 bis

« I. - La fusion de plusieurs associations est décidée par des délibérations concordantes adoptées dans les conditions requises par leurs statuts pour leur dissolution. Lorsque la fusion est réalisée par voie de création d'une nouvelle association, le projet de statuts de la nouvelle association est approuvé par délibérations concordantes de chacune des associations qui disparaissent et il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par la nouvelle association.

La scission d'une association est décidée dans les conditions requises par ses statuts pour sa dissolution. Lorsque la scission est réalisée par apport à une nouvelle association, le projet de statuts de la nouvelle association est approuvé par délibération de l'association scindée et il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par la nouvelle association.

L'apport partiel d'actif entre associations est décidé par des délibérations concordantes adoptées dans les conditions requises par leurs statuts.

Les associations qui participent à l'une des opérations mentionnées aux trois premiers alinéas établissent un projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, qui fait l'objet d'une publication sur un support habilité à recevoir des annonces légales, dans des conditions et délais fixés par voie réglementaire.

Lorsque la valeur totale de l'ensemble des apports est d'un montant au moins égal à un seuil fixé par voie réglementaire, les délibérations prévues aux trois premiers alinéas sont précédées de l'examen d'un rapport établi par un commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports, désigné d'un commun accord par les associations qui procèdent à l'apport. Le rapport se prononce sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur

de l'actif et du passif des associations concernées et expose les conditions financières de l'opération. Pour l'exercice de sa mission, le commissaire peut obtenir, auprès de chacune des associations, communication de tous documents utiles et procéder aux vérifications nécessaires.

II. – La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des associations qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux associations bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération. L'apport partiel d'actif n'entraîne pas la dissolution de l'association qui apporte une partie de son actif. Les membres des associations qui disparaissent acquièrent la qualité de membres de l'association résultant de la fusion ou de la scission.

Les articles L.236-14, L.236-20 et L.236-21 du Code de commerce sont applicables aux fusions ou aux scissions d'associations.

III. – Sauf stipulation contraire du traité d'apport, la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif prend effet :
1° En cas de création d'une ou de plusieurs associations nouvelles, à la date de publication au Journal officiel de la déclaration de la nouvelle association ou de la dernière d'entre elles ;

2° Lorsque l'opération entraîne une modification statutaire soumise à une approbation administrative, à la date d'entrée en vigueur de celle-ci ;

3° Dans les autres cas, à la date de la dernière délibération ayant approuvé l'opération.

IV. – Lorsqu'une association bénéficiant d'une autorisation administrative, d'un agrément, d'un conventionnement ou d'une habilitation participe à une fusion, à une scission ou à un apport partiel d'actif et qu'elle souhaite savoir si l'association résultant de la fusion ou de la scission ou bénéficiaire de l'apport bénéficiera de l'autorisation, de l'agrément, du conventionnement ou de l'habilitation pour la durée restant à courir, elle peut interroger l'autorité administrative, qui se prononce sur sa demande :

1° Si elles existent, selon les règles prévues pour autoriser la cession de l'autorisation, de l'agrément, du conventionnement ou de l'habilitation ;

2° Dans les autres cas, dans les conditions et délais prévus pour accorder l'autorisation, l'agrément, le conventionnement ou l'habilitation.

Le présent IV n'est pas applicable à la reconnaissance d'utilité publique.

V. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

• Titre II

Article 10

« Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décret en Conseil d'État à l'issue d'une période probatoire de fonctionnement d'une durée au moins égale à trois ans. (16)

(16) Ce long article 9 bis consacré aux fusions d'associations a été ajouté le 31 juillet 2014 par la loi relative à l'économie sociale et solidaire. Auparavant, aucune disposition spécifique ne régissait les fusions et opérations assimilées que sont les scissions et apports partiels d'actifs entre associations. Par défaut, s'appliquaient les règles du Code de commerce. De plus, dans ce cadre, les associations étaient confrontées à des difficultés de nature fiscale, leur éligibilité au régime spécial des fusions étant plus que trouble. Grâce à la loi mais aussi grâce à trois instructions fiscales parues le 13 juin 2014, les associations bénéficient désormais d'un cadre clair pour mettre en œuvre les opérations de restructuration telles que fusions, scissions et apports d'actifs entre elles.

Pour que le regroupement entre deux structures puisse se faire, il convient que soient prises des « délibérations concordantes des organes délibérants des associations concernées adoptées dans les conditions prévues par les statuts. » Les associations concernées doivent ensuite rédiger un projet de fusion ou de scission qui devra paraître dans un journal d'annonces légales afin d'en informer leurs créanciers et adhérents. De plus, le recours à un commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports devient obligatoire au-delà d'un montant d'apports qui sera fixé par décret.

Les trois instructions fiscales du 13 juin 2014 viennent combler par ailleurs le manque laissé par la loi ESS en répondant aux vœux des nombreuses voix qui réclamaient une égalité de traitement devant l'impôt entre les associations et les entreprises commerciales.

Elles assurent dorénavant aux associations une situation stable et définissent le régime fiscal applicable en fonction de chaque cas de figure. Il est ainsi nécessaire de connaître les régimes fiscaux dont relève à la fois l'association absorbée et l'association absorbante pour déterminer le coût fiscal d'une opération de restructuration.

> Les trois instructions fiscales :

- BOI-IS-FUS-10-20-20-20140613

- BOI-IS-FUS-20-10-20140613

- BOI-ENR-AVS-20-60-30-10-20140613

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/9122-PGP>

La reconnaissance d'utilité publique peut être retirée dans les mêmes formes.

La période probatoire de fonctionnement n'est toutefois pas exigée si les ressources prévisibles sur un délai de trois ans de l'association demandant cette reconnaissance sont de nature à assurer son équilibre financier. »

Article 11

« Les associations reconnues d'utilité publique peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts. (18)

Les actifs éligibles aux placements des fonds de ces associations sont ceux autorisés par le Code de la sécurité sociale pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance.

Les associations reconnues d'utilité publique peuvent accepter les libéralités entre vifs et testamentaires, dans les conditions fixées à l'article 910 du Code civil. »

(18) L'importance des statuts est également réelle pour les associations ordinaires : les statuts constituent le contrat qui régit les rapports entre les membres de l'association. La bonne marche de l'association et la réussite de ses projets dépendent en partie de statuts bien rédigés et bien adaptés.

Article 12

« La dissolution sans liquidation de l'association reconnue d'utilité publique qui disparaît du fait d'une fusion ou d'une scission est approuvée par décret en Conseil d'État. Ce même décret abroge le décret de reconnaissance d'utilité publique de l'association absorbée. »

• Titre III

Article 13

« Toute congrégation religieuse peut obtenir la reconnaissance légale par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'État ; les dispositions relatives aux congrégations antérieurement autorisées leur sont applicables.

La reconnaissance légale pourra être accordée à tout nouvel établissement congréganiste en vertu d'un décret en Conseil d'État. La dissolution de la congrégation ou la suppression de tout établissement ne peut être prononcée que par décret sur avis conforme du Conseil d'État. »

Article 14, abrogé.

Article 15

« Toute congrégation religieuse tient un état de ses recettes et dépenses ; elle dresse chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de ses biens, meubles et immeubles.

La liste complète de ses membres, mentionnant leur nom de famille, ainsi que le nom sous lequel ils sont désignés dans la congrégation, leurs nationalité, âge et lieu de naissance, la date de leur entrée, doit se trouver au siège de la congrégation.

Celle-ci est tenue de représenter sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué, les comptes, états et listes ci-dessus indiqués. Seront punis des peines portées au paragraphe 2 de l'article 8 les représentants ou directeurs d'une congrégation qui auront fait des communications mensongères ou refusé d'obtempérer aux réquisitions du préfet dans les cas prévus par le présent article. »

Article 16, abrogé.

Article 17

« Sont nuls tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée, ou toute autre voie indirecte, ayant pour objet de permettre aux associations légalement ou illégalement formées de se soustraire aux dispositions des articles 2, 6, 9, 11, 13, 14 et 16.

La nullité pourra être prononcée soit à la diligence du ministère public, soit à la requête de tout intéressé. »

Article 18

« Les congrégations existantes au moment de la promulgation de la présente loi, qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues, devront,

dans le délai de trois mois, justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ses prescriptions.

À défaut de cette justification, elles sont réputées dissoutes de plein droit. Il en sera de même des congrégations auxquelles l'autorisation aura été refusée.

La liquidation des biens détenus par elles aura lieu en justice. Le tribunal, à la requête du ministère public, nommera, pour y procéder, un liquidateur qui aura pendant toute la durée de la liquidation tous les pouvoirs d'un administrateur séquestre.

Le tribunal qui a nommé le liquidateur est seul compétent pour connaître, en matière civile, de toute action formée par le liquidateur ou contre lui. Le liquidateur fera procéder à la vente des immeubles suivant les formes prescrites pour les ventes de biens de mineurs. Le jugement ordonnant la liquidation sera rendu public dans la forme prescrite pour les annonces légales.

Les biens et valeurs appartenant aux membres de la congrégation antérieurement à leur entrée dans la congrégation, ou qui leur seraient échus depuis, soit par succession ab intestat en ligne directe ou collatérale, soit par donations ou legs en ligne directe, leur seront restitués.

Les dons et legs qui leur auraient été faits autrement qu'en ligne directe pourront également être revendiqués, mais à charge par les bénéficiaires de faire la preuve qu'ils n'ont pas été les personnes interposées prévues par l'article 17.

Les biens et valeurs acquis à titre gratuit et qui n'auraient pas été spécialement affectés par l'acte de libéralité à une œuvre d'assistance pourront être revendiqués par le donateur, ses héritiers ou ayants droit, ou par les héritiers ou ayants droit du testateur sans qu'il puisse leur être opposé aucune prescription pour le temps écoulé avant le jugement prononçant la liquidation.

Si les biens et valeurs ont été donnés ou légués en vue non de gratifier les congréganistes, mais de pourvoir à une œuvre d'assistance, ils ne pourront être revendiqués qu'à charge de pourvoir à l'accomplissement du but assigné à la libéralité.

Toute action en reprise ou revendication devra, à peine de forclusion, être formée contre le liquidateur dans le délai de six mois à partir de la publication du jugement. Les jugements rendus contradictoirement avec le liquidateur, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, sont opposables à tous les intéressés.

Passé le délai de six mois, le liquidateur procédera à la vente en justice de tous les immeubles qui n'auraient pas été revendiqués ou qui ne seraient pas affectés à une œuvre d'assistance. Le produit de la vente, ainsi que toutes les valeurs mobilières, sera déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

L'entretien des pauvres hospitalisés sera, jusqu'à l'achèvement de la liquidation, considéré comme frais privilégiés de liquidation.

S'il n'y a pas de contestation ou lorsque toutes les actions formées dans le délai prescrit auront été jugées, l'actif net est réparti entre les ayants droit.

Le décret visé par l'article 20 de la présente loi déterminera, sur l'actif resté libre après le prélèvement ci-dessus prévu, l'allocation, en capital ou sous forme de rente viagère, qui sera attribuée aux membres de la congrégation dissoute qui n'auraient pas de moyens d'existence assurés ou qui justifieraient avoir contribué à l'acquisition des valeurs mises en distribution par le produit de leur travail personnel. »

Article 19, abrogé.

Article 20

« Un décret déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi. »

Article 21

« Sont abrogés les articles 291, 292, 293 du Code pénal, ainsi que les dispositions de l'article 294 du même code relatives aux associations ; l'article 20 de l'ordonnance des 5-8 juillet 1820 ; la loi du 10 avril 1834 ; l'article 13 du décret du 28 juillet 1848 ; l'article 7 de la loi du 30 juin 1881 ; la loi du 14 mars 1872 ; le paragraphe 2, article 2, de la loi du 24 mai 1825 ; le décret du 31 janvier 1852 et, généralement, toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Il n'est rien dérogé pour l'avenir aux lois spéciales relatives aux syndicats professionnels, aux sociétés de commerce et aux sociétés de secours mutuels. »

Article 21 bis

« La présente loi est applicable dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie (...) (19) »

(19) L'article 21 bis, suite à la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, précise ensuite un certain nombre d'adaptations d'ordre monétaire ou concernant les interlocuteurs administratifs, pour les territoires de Mayotte, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, etc., que nous ne reproduisons pas ici. Ce qu'il faut retenir, c'est que, hormis pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la loi de 1901 relative aux associations s'applique sur l'ensemble du territoire français, départements et territoires d'outre-mer compris.

Titre IV - Des associations étrangères, abrogé (20)

(20) Ce titre a été abrogé par la loi du 9 octobre 1981, étendant ainsi le droit d'association au sens de 1901 aux étrangers.

2. Le décret du 16 août 1901

On trouvera ici le décret d'application de la loi de 1901 du 16 août 1901, non commenté.

Attention

Une lecture attentive de ce décret est fortement recommandée. De nombreuses obligations statutaires y figurent, pour les associations déclarées ainsi que pour les associations reconnues d'utilité publique.

Décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association

• Associations déclarées

Article 1^{er}

« La déclaration prévue par l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 1^{er} juillet 1901 est faite par ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration l'association.

Dans le délai d'un mois, elle est rendue publique par leurs soins au moyen de l'insertion au Journal officiel d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social. »

Article 2

« Toute personne a droit de prendre communication sans déplacement, au secrétariat de la préfecture ou de la sous-préfecture, des statuts et déclarations ainsi que des pièces faisant connaître les modifications de statuts et les changements survenus dans l'administration. Elle peut même s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait. »

Article 3

« Les déclarations relatives aux changements survenus dans l'administration de l'association mentionnent :

- 1°) Les changements de personnes chargées de l'administration ;
- 2°) Les nouveaux établissements fondés ;
- 3°) Le changement d'adresse du siège social ;
- 4°) Les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiés à l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, un état descriptif, en cas d'acquisition, et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration. »

Article 4

« Pour les associations dont le siège est à Paris, les déclarations et les dépôts de pièces annexées sont faits à la préfecture de police. »

Article 5

« Le récépissé de toute déclaration contient l'énumération des pièces annexées, il est daté et signé par le préfet, le sous-préfet ou leur délégué. »

Article 6

« Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration de l'association sont transcrits sur un registre tenu au siège de toute association déclarée ; les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements sont mentionnées au registre.

La présentation dudit registre aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande, se fait sans déplacement au siège social. »

Attention !

Le registre spécial n'est plus obligatoire depuis l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations. L'article 6 du décret n'a pas été abrogé mais est donc devenu caduc, la loi primant sur le décret.

Article 7

« Les unions d'associations ayant une administration centrale sont soumises aux dispositions qui précèdent. Elles déclarent, en outre, le titre, l'objet et le siège des associations qui les composent. Elles font connaître dans les trois mois les nouvelles associations adhérentes. »

- Associations reconnues d'utilité publique

Article 8

« Les associations qui sollicitent la reconnaissance d'utilité publique doivent avoir rempli au préalable les formalités imposées aux associations déclarées. »

Article 9

« La demande en reconnaissance d'utilité publique est signée de toutes les personnes déléguées à cet effet par l'assemblée générale. »

Article 10

« Il est joint à la demande :

- 1°) Un exemplaire du Journal officiel contenant l'extrait de la déclaration ;
- 2°) Un exposé indiquant l'origine, le développement, le but d'intérêt public de l'œuvre ;
- 3°) Les statuts de l'association en double exemplaire ;
- 4°) La liste de ses établissements avec indication de leur siège ;
- 5°) La liste des membres de l'association avec l'indication de leur âge, de leur nationalité, de leur profession et de leur domicile, ou, s'il s'agit d'une union, la liste des associations qui la composent avec l'indication de leur titre, de leur objet et de leur siège ;
- 6°) Le compte financier du dernier exercice ;
- 7°) Un état de l'actif mobilier et immobilier et du passif ;
- 8°) Un extrait de la délibération de l'assemblée générale autorisant la demande en reconnaissance d'utilité publique. Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par les signataires de la demande. »

Article 11

« Les statuts contiennent :

- 1°) L'indication du titre de l'association, de son objet, de sa durée et de son siège social ;
- 2°) Les conditions d'admission et de radiation de ses membres ;
- 3°) Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'association et de ses établissements, ainsi que la détermination des pouvoirs conférés aux membres chargés de l'administration, les conditions de modification des statuts et de la dissolution de l'association ;
- 4°) L'engagement de faire connaître dans les trois mois à la préfecture ou à la sous-préfecture tous les changements survenus dans l'administration et de présenter sans déplacement les registres et pièces de comptabilité, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué ;
- 5°) Les règles suivant lesquelles les biens seront dévolus en cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret ;
- 6°) Le prix maximum des rétributions qui seront perçues à un titre quelconque dans les établissements de l'association où la gratuité n'est pas complète. »

Article 12

« La demande est adressée au ministre de l'Intérieur ; il en est donné récépissé daté et signé avec indication des pièces jointes. Le ministre fait procéder, s'il y a lieu, à l'instruction de la demande. Il peut provoquer l'avis du conseil municipal de la commune où l'association a son siège et demander un rapport au préfet. Après avoir consulté les ministres intéressés, il transmet le dossier au Conseil d'État. »

Article 13

« Une copie du décret de reconnaissance d'utilité publique est transmise au préfet ou au sous-préfet pour être jointe au dossier de la déclaration ; ampliation du décret est adressée par ses soins à l'association reconnue d'utilité publique. »

Article 13-1

« Les modifications apportées aux statuts ou la dissolution volontaire d'une association reconnue d'utilité publique prennent effet après approbation donnée par décret en Conseil d'État pris sur le rapport du ministre de l'Intérieur.

Toutefois, l'approbation peut être donnée par arrêté du ministre de l'Intérieur, à condition que cet arrêté soit pris conformément à l'avis du Conseil d'État.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la modification des statuts portant sur le transfert à l'intérieur du territoire français du siège de l'association prend effet après approbation du ministre de l'Intérieur. »

- Associations déclarées et associations reconnues d'utilité publique

Article 14

« Si les statuts n'ont pas prévu les conditions de liquidation et de dévolution des biens d'une association en cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, ou si l'assemblée générale qui prononce la dissolution volontaire n'a pas pris de décision à cet égard, le tribunal, à la requête du ministère public, nomme un curateur. Ce curateur provoque, dans le délai déterminé par le tribunal, la réunion d'une assemblée générale dont le mandat est uniquement de statuer sur la dévolution des biens ; il exerce les pouvoirs conférés par l'article 813 du Code civil aux curateurs des successions vacantes. »

Article 15

« Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dévolution des biens, quel que soit le mode de dévolution, elle ne peut, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901, attribuer aux associés, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'association. »

- Congrégations religieuses

[Vous retrouverez ces dispositions sur le site de Légifrance http://www.legifrance.gouv.fr/](http://www.legifrance.gouv.fr/) (faites votre recherche en cliquant dans « Autres textes législatifs et réglementaires », puis à droite dans « Recherche experte des codes et textes consolidés »).

Article 27

« Chaque préfet consigne, par ordre de date sur un registre spécial, toutes les autorisations de tutelle ou autres qu'il est chargé de notifier et, quand ces autorisations sont données sous sa surveillance et son contrôle, il y mentionne expressément la suite qu'elles ont reçue. »

Article 28

« Les actions en nullité ou en dissolution formées d'office par le ministère public en vertu de la loi du 1er juillet 1901 sont introduites au moyen d'une assignation donnée à ceux qui sont chargés de la direction ou de l'administration de l'association ou de la congrégation. Tout intéressé, faisant ou non partie de l'association ou de la congrégation, peut intervenir dans l'instance. »

Article 29, abrogé.

Article 30

« Les dispositions des articles 2 à 6 du présent règlement sont applicables aux associations reconnues d'utilité publique et aux congrégations religieuses. »

Article 31

« Les registres prévus aux articles 6 et 26 sont cotés par première et par dernière et paraphés sur chaque feuille par la personne habilitée à représenter l'association ou la congrégation. Les inscriptions sont faites de suite et sans aucun blanc. »

- Dispositions transitoires (21)

Article 32

« Pour les associations déclarées depuis la promulgation de la loi du 1^{er} juillet 1901, le délai d'un mois prévu à l'article 1er du présent règlement ne court que du jour de la promulgation dudit règlement. »

Article 33

« Les associations ayant déposé une demande en reconnaissance d'utilité publique antérieurement au 1^{er} juillet 1901 devront compléter les dossiers conformément aux dispositions des articles 10 et 11. Toutefois, les formalités de déclaration et de publicité au Journal officiel ne seront pas exigées d'elles. »

21) Ces dispositions transitoires (articles 32 et 33) étaient faites pour gérer la situation des déclarations entre la promulgation de la loi et celle du décret. Elles n'ont donc plus d'incidence aujourd'hui.

B. LES QUESTIONS À SE POSER POUR CRÉER SON ASSOCIATION

1. Principe de l'association

Qu'est-ce qu'une association ?

En France, la liberté d'association est garantie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, sauf en Alsace et en Moselle où un Code civil local spécifique la régit (loi du 19 avril 1908).

La loi de 1901 garantit ainsi cette liberté :

Article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901

« L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations. »

Le principe est clair : deux personnes au moins peuvent mettre en commun leurs énergies et moyens et en générer d'autres, afin de mettre en œuvre un objectif commun. Ce droit fondamental est ouvert à tous les individus, majeurs et mineurs, français et étrangers. La philosophie première de la loi de 1901 est que l'association est un lieu de partage des idées et des convictions, de non-lucrativité, de valorisation des liens entre les citoyens, de construction du tissu social. La seule contrainte est de ne pas avoir « un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement » (art. 3, loi du 1^{er} juillet 1901).

2. Création

a) Faut-il adopter la forme associative ?

La forme associative ne convient pas à tous les projets. Il faut s'interroger au préalable sur le but poursuivi. L'association ne peut avoir pour but de partager des bénéfices, à la différence des sociétés dont c'est l'objet. Cela ne signifie pas que la réalisation d'excédents soit interdite à l'association : elle est possible dans la mesure où elle participe à la réalisation de son objet, qui doit être financièrement désintéressé. C'est pourquoi il est interdit à l'association de partager les excédents entre ses membres, à la différence d'une société commerciale.

b) Faut-il déclarer une association ?

Une fois l'objet défini, toute association est libre ou non de se déclarer, de se doter d'instances dirigeantes, d'être régie par des statuts et un règlement intérieur. Néanmoins, elle ne dispose d'une capacité juridique que si elle est déclarée. Cette capacité juridique fait de l'association une personne morale, capable ainsi de

contracter, d'ester en justice, d'effectuer des opérations bancaires, de recevoir dons ou legs, de bénéficier de subventions publiques, etc.

La déclaration de l'association ne constitue nullement un agrément par les pouvoirs publics. Ce n'est qu'une certification officielle de l'existence publique de l'association et de sa volonté d'être reconnue comme personne morale. Par-delà la personnalité morale, le statut de l'association peut recouvrir d'autres acceptations complémentaires : reconnaissance d'utilité publique, agrément public, adhésion à une fédération ou une union, statut d'organisation non gouvernementale, etc.

c) Quelles sont les formalités de déclaration ?

Afin de disposer de la capacité juridique, l'association doit se déclarer préalablement à la préfecture du département, à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social ou à la préfecture de police (Paris). Les dirigeants de l'association doivent obligatoirement faire connaître :

- le titre de l'association (son nom) et son objet (ce pour quoi elle a été créée) ;
- le siège social et le siège de ses établissements ;
- les nom, prénom, profession, domicile et nationalité de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration.

Cette déclaration doit être écrite sur papier libre, datée et signée par tous les déclarants. Peuvent être ajoutés les date et lieu de naissance et la fonction dans l'association des déclarants.

La déclaration peut également se faire grâce à deux formulaires Cerfa : le formulaire Cerfa n° 13973*03 intitulé « création d'une association - déclaration préalable » et le formulaire Cerfa n° 13971*03 intitulé « déclaration de la liste des personnes chargées de l'administration d'une association ». Ces formulaires sont téléchargeables sur le site <http://www.service-public.fr>, rubrique « Associations ».

Doivent être joints à la déclaration :

- un exemplaire des statuts (rédigés sur papier libre), datés et signés par deux au moins des déclarants ;
- une attestation justifiant l'établissement du siège social (accord écrit du propriétaire, locataire ou responsable des lieux ou copie du bail établi au nom de l'association s'il y a lieu). La loi n'oblige pas la fourniture de ce document, mais il est parfois réclamé par certaines préfectures ;
- le formulaire destiné à la publication au Journal officiel (imprimé disponible auprès des services préfectoraux) et le règlement des frais de publication (44 euros, ou 90 euros si l'annonce dépasse 1000 caractères) sont à envoyer directement au Journal officiel, sauf dans certains services préfectoraux prenant le transfert en charge.

Si vous utilisez le formulaire Cerfa n° 13973*03 « création d'une association - déclaration préalable », la demande d'insertion au Journal officiel y est intégrée.

Un récépissé de déclaration est envoyé dans les cinq jours du dépôt aux services préfectoraux. La capacité juridique est acquise au jour de la publication au Journal officiel, paraissant dans un délai d'un mois après l'envoi du récépissé.

Il est également possible de procéder à la déclaration de création de votre association directement en ligne sur le site Internet <http://www.service-public.fr> grâce au service « Votre compte association ». « Votre compte Association » est un espace personnalisé en ligne à destination des associations. Grâce à ce nouvel outil, les responsables d'associations peuvent effectuer plus facilement leurs démarches administratives sur Internet (création d'association, consultation des annonces publiées au Journal officiel Associations...) en utilisant un identifiant et un mot de passe uniques. L'éventail de services en ligne offerts par « Votre compte Association » s'enrichit progressivement, à mesure que le réseau de partenaires s'agrandit. En créant son compte, l'association bénéficie également d'un espace confidentiel de stockage, gratuit et sécurisé, qui lui permet de conserver ses documents administratifs et pièces justificatives, de façon à ce qu'ils soient toujours facilement accessibles.

Pour en savoir plus sur « Votre compte Association », voir <http://compteasso.service-public.fr>

Une fois sur le site <http://www.service-public.fr>, cliquez sur l'onglet « associations », puis sur « Services en ligne et formulaires », cliquez sur « Création d'une association » et suivez les instructions.

Ce service vous permet de déclarer les informations nécessaires à la création de votre association et de procéder à leur insertion obligatoire au Journal officiel, ainsi que de déclarer la liste des personnes chargées de l'administration.

Afin de mener à bien votre démarche, il faudra vous munir au préalable des justificatifs suivants :

- un exemplaire électronique des statuts de l'association signé au moins par deux des personnes mentionnées sur la liste des dirigeants ;
- la liste des associations membres, si vous déclarez la création d'une union d'associations ;
- la liste des immeubles, le cas échéant.

Les modifications de statuts, de constitution des instances dirigeantes (conseil d'administration, bureau) ou de siège social, les nouveaux établissements fondés et les adhésions d'associations nouvelles pour les unions ou fédérations doivent obligatoirement être déclarés auprès des services préfectoraux dans les trois mois,

sous peine de sanctions. La publication des changements au Journal officiel n'est pas obligatoire, mais reste néanmoins conseillée dans tous les cas. Les frais de modifications statutaires s'élèvent à 31 euros.

Depuis le 9 novembre 2013, le justificatif électronique d'insertion d'avis au Journal officiel des déclarations d'associations, fondations d'entreprise et fonds de dotation est téléchargeable gratuitement à partir de la rubrique « JO Associations, consulter les annonces » du site du Journal officiel (www.journal-officiel.gouv.fr). En conséquence il n'est plus délivré de copie papier du justificatif depuis le 1er janvier 2014. Le justificatif au format PDF remplace donc ce témoin papier. Il reprend les informations publiées au JO dans des conditions de nature à garantir son authenticité par une signature électronique et une accessibilité permanente et gratuite.

Pour obtenir la copie d'un justificatif de parution des années antérieures, il faut contacter le centre de documentation de la Direction de l'information légale et administrative (<http://www.dila.premier-ministre.gouv.fr/services/espaces-consultation.html>).

En cas de dissolution, celle-ci doit être déclarée en préfecture et faire l'objet d'une publication au Journal officiel. Cette déclaration est « gratuite » puisque son coût est inclus dans les frais de déclaration de l'association. La responsabilité des dirigeants reste toujours engageable sur les actes posés durant la vie de l'association et leurs conséquences directes après la dissolution. La dissolution ne suspend pas la capacité juridique de l'association pour les besoins de la liquidation et de la dévolution des biens.

d) Pourquoi rédiger des statuts ?

Les membres d'une association sont liés par le contrat que constituent les statuts et dont ils sont libres de fixer le contenu. La rédaction des statuts est un des moments forts dans la création de l'association. Ils ne doivent pas être considérés comme une contrainte mais bien comme un moyen de réfléchir sur l'objet de l'association et sur ses modalités de fonctionnement. Il n'existe pas de statuts types obligatoires pour les associations de droit commun et seuls trois articles doivent impérativement apparaître : le titre, l'objet et le siège social.

Les statuts sont obligatoires si l'association se déclare, mais ils sont loin d'être une simple formalité : ils ont force de loi durant toute la vie de l'association et sont moteurs de son fonctionnement institutionnel. Une définition réfléchie de l'objet et une rédaction très claire et précise des statuts permettent d'atteindre dans les meilleures conditions les objectifs assignés, de définir les tâches et de limiter les querelles intestines et les

problèmes d'interprétation. Les règles de fonctionnement trop rigides ou complexes sont de préférence à éviter. Un règlement intérieur pourra compléter les statuts et préciser les modalités de fonctionnement de l'association.

e) Comment doit fonctionner une association déclarée ?

La loi de 1901 ne fixe qu'un cadre : les associations demeurent libres de s'organiser comme elles l'entendent, dès lors que leur objet n'est pas illicite. Cependant, la vie publique de l'association, ses relations avec ses partenaires et ses éventuels financeurs mais surtout la cohésion entre les membres de l'association, engagés sur un projet et son achèvement, impliquent des modes de prise de décision clairs. Bien qu'en ce domaine il n'existe pas d'obligation, le fonctionnement démocratique est le plus souvent un gage de réussite du projet associatif, permettant aux membres et aux administrateurs de se mobiliser autour d'un projet commun. Il est le plus souvent exigé dans le cadre du versement des subventions publiques.

« L'association type », si elle peut exister, utilise certaines recettes, dont seule une est obligatoire :

- l'association est composée de membres, dont les droits et cotisations peuvent varier ;
- des organes de prise de décision rassemblent tous les membres : les assemblées générales ;
- elle se dote d'une direction, organe exécutif élu pour une durée déterminée par l'assemblée générale : le conseil d'administration (qui peut être assisté d'un organe réduit : le bureau) ;

3. Finances

a) Les subventions sont-elles un droit ?

Une subvention n'est absolument pas un droit : les personnes publiques sont souveraines dans l'attribution des aides, en dehors de contrats spécifiques. Il en est de même pour les dons des personnes et organismes privés aux associations (dons qui ne sont juridiquement pas des subventions). En outre, bénéficiaire d'une subvention à un moment donné ne donne aucun droit sur d'autres subventions, chaque demande étant totalement indépendante (hors clauses contractuelles, très spécifiques). Il ne faut pas oublier que les premières ressources d'une association lui sont propres, à savoir les cotisations de ses membres. Elles sont une garantie de l'indépendance de l'association.

La subvention doit être affectée conformément à l'objectif pour lequel elle a été dévolue. Tout manquement à cette mission peut entraîner le retrait de l'aide et son remboursement éventuel. Selon le montant de la

subvention ou la nature de l'activité, une convention est obligatoire entre les parties signataires.

Pour connaître les obligations réglementaires liées au versement de subventions publiques, reportez-vous aux fiches 4. Avant-propos - Le mémento des ressources financières, 4.II.A - Les subventions et 5.I.B - Les commissaires aux comptes.

b) L'association doit-elle tenir une comptabilité ?

Si la loi de 1901 n'édicte aucune prescription en matière comptable, la tenue d'une comptabilité normalisée est un gage de gestion rigoureuse et de transparence à l'encontre des membres et des partenaires. C'est aussi un préalable indispensable en cas de redressement judiciaire ou de conflit postérieur, pour éviter que ce redressement ou les conséquences judiciaires ne soient étendus aux dirigeants de l'association.

Toutefois, de nombreuses catégories d'associations sont soumises à différentes obligations en matière de comptabilité en fonction de l'origine de leurs financements, du montant de leur budget, de leur secteur d'activité ou du type d'agrément ou de reconnaissance publique dont elles bénéficient. Ainsi, toute activité économique implique la tenue d'une comptabilité, ce qui étend très rapidement l'obligation comptable pour les associations.

Prudence, régularité et sincérité sont les trois principes à respecter dans la tenue d'une comptabilité. Il est vivement conseillé d'être très régulièrement ou en permanence assisté de personnes qualifiées. La responsabilité des dirigeants ainsi que celle des membres de l'association envers le projet associatif impliquent un suivi régulier de chaque partie afin de garantir la transparence et de gérer au mieux les moyens de l'association.

c) L'association peut-elle exercer des activités économiques ?

L'esprit de la loi de 1901 répond à des besoins et des objectifs différents des sociétés et autres organismes à vocation commerciale. Néanmoins, aucune législation n'interdit aux associations d'exercer des activités rémunérées. L'objet doit toutefois rester totalement désintéressé, et si des bénéfices peuvent être réalisés, ceux-ci ne peuvent légalement être partagés entre les membres de l'association.

Les statuts doivent obligatoirement prévoir si l'association exercera des activités économiques, même si celles-ci sont minimales. La part des activités économiques, tout comme la façon de les mettre en œuvre peuvent conduire tout ou partie de l'association à être fiscalisée. Dans tous les cas, l'association doit respecter les règles fiscales, d'hygiène, de sécurité, de qualité des produits, d'information et de protection du consommateur.

mateur, et du droit du travail (voir les paragraphes suivants). Des obligations de déclaration et de paiement de droits s'imposent par ailleurs pour certaines activités : droits d'auteur, déclaration pour les buvettes, etc.

d) L'association est-elle soumise aux impôts commerciaux ?

La règle est la non-fiscalisation de l'activité des associations. Mais encore faut-il qu'elles exercent leur activité comme un acteur sans but lucratif.

Les activités économiques exercées par une association peuvent être soumises aux impôts commerciaux dès lors que l'association se comporte comme n'importe quel acteur économique.

Les trois impôts commerciaux auxquels les associations fiscalisées seront soumises indissociablement (sauf exception) sont : la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur la vente de produits et services, l'impôt sur les sociétés (IS) sur le bénéfice fiscal lié aux activités économiques et la contribution économique territoriale (ex-taxe professionnelle). Attention : quand une association est soumise aux impôts commerciaux et qu'elle emploie des salariés, elle n'est plus soumise à la taxe sur les salaires pour la partie de son activité relevant de cette imposition.

Le seul statut associatif ne permet donc nullement d'échapper à la fiscalité sur des activités économiques. Dès lors que les activités économiques sont prépondérantes, d'autres statuts plus adaptés permettent d'exercer ces activités dans une plus grande clarté et souplesse de gestion.

4. Collaborateurs

a) L'association peut-elle employer des salariés ?

Bien que le cadre associatif défini par la loi de 1901 soit la reconnaissance d'actions menées bénévolement, les associations peuvent employer des salariés comme toutes les entreprises.

De plus, comme les autres organismes privés à but non lucratif, les associations peuvent bénéficier de certains dispositifs d'aide à l'emploi.

Le droit commun s'applique aux associations employeurs, leurs droits et obligations étant identiques à ceux de tout employeur – notamment le respect de l'ensemble du droit du travail.

Tout contrat de travail implique, par ailleurs, des obligations administratives, parmi lesquelles la déclaration préalable de toute embauche à l'Urssaf. Cette déclaration entraîne notamment l'immatriculation de l'association et son suivi par les différentes administrations et organismes collecteurs des cotisations sociales, impôts et taxes.

b) L'association peut-elle rémunérer ses bénévoles ?

L'association ne peut absolument pas rémunérer ses bénévoles. Il est ainsi interdit de rémunérer des bénévoles par des moyens détournés (frais de représentation, notes de frais injustifiées, avantages directs, salariat abusif des membres de la famille des administrateurs).

Les services fiscaux et l'Urssaf sont particulièrement vigilants (requalification des emplois déguisés, règlement des cotisations et sanctions). Par ailleurs, l'emploi de bénévoles allocataires de certaines aides publiques (chômage, préretraite) est contrôlé et ne doit notamment pas remplacer du personnel salarié ou s'effectuer à plein temps.

Reste, toutefois, la possibilité d'embaucher les personnes exerçant du bénévolat :

- celui-ci disparaît alors si l'embauche concerne les tâches auparavant exécutées bénévolement ;
- ou bien celui-ci coexiste si les tâches liées à l'embauche diffèrent des tâches liées à l'engagement bénévole.

Attention

Le cumul d'une fonction bénévole et d'un contrat de travail au sein d'une même association peut soulever le problème de la gestion désintéressée de la structure, et avoir notamment des conséquences fiscales.

c) Les dirigeants de l'association sont-ils responsables ?

Une association est responsable des dommages qu'elle cause dans le cadre de ses activités (responsabilité civile) et, depuis 1994, lorsqu'elle viole la loi (responsabilité pénale). Cela n'exonère cependant pas la responsabilité des dirigeants de l'association lors de fautes commises par ceux-ci.

La notion de dirigeant n'est pas exactement définie ; néanmoins, est considérée comme dirigeant toute personne mandatée pour agir au nom de l'association, à savoir tout administrateur et, de fait, les salariés ayant des responsabilités (par mandat ou de fait). Cette responsabilité est :

- financière : en cas de faute de gestion ayant créé un préjudice, la responsabilité personnelle de celui qui a fait la faute est engagée (et donc le paiement sur ses propres ressources), celle du président n'étant engagée que si celui-ci, par sa négligence reconnue ou par complicité, a lui-même participé à la faute ;
- pénale : en cas d'infraction à la loi ou à un texte réglementaire, la responsabilité personnelle du dirigeant ne peut être mise en cause que s'il a lui-même commis une faute.

Il existe d'autres catégories de responsabilités, liées au fonctionnement interne de l'association, comme celle des élus devant les membres ou celle des salariés devant les employeurs.

L'association doit être assurée dans de nombreux cas : garantie de responsabilité civile (elle doit garantir les diverses responsabilités et l'ensemble des acteurs intervenant dans les activités de l'association), assurances spécifiques (véhicules motorisés, locaux, matériel prêté, concerts, expositions, manifestations sportives, etc.). Pour tout renseignement, des documents gratuits sont disponibles auprès du Centre de documentation et d'information de l'assurance.

d) Les mineurs peuvent-ils créer une association, en être membres ou la diriger ?

Depuis le 28 juillet 2011, il faut faire la différence entre les mineurs de 16 à 18 ans et les autres. Pour les premiers en effet, les parlementaires ont modifié la loi de 1901 en y intégrant un article 2 bis qui indique que « les mineurs de seize ans révolus peuvent librement constituer une association ».

Il faut rappeler que l'association est un contrat qui obéit aux mêmes règles que les contrats civils. Or, un mineur non émancipé est « incapable » juridiquement. Il ne peut donc constituer une association que s'il y est autorisé par son représentant légal. Ce que confirme le législateur dans la loi du 28 juillet 2011 lorsqu'il précise : « Sous réserve d'un accord écrit préalable de leur représentant légal, ils peuvent accomplir tous les actes utiles à son administration, à l'exception des actes de disposition. »

En revanche, un mineur peut adhérer à une association avec l'accord tacite de son représentant légal, sauf si le montant de la cotisation excède ce que l'on dénomme « l'argent de poche », auquel cas il doit avoir l'autorisation de celui-ci. Longtemps, on a considéré que les mineurs pouvaient être élus au conseil d'administration mais qu'ils ne pouvaient pas représenter l'association dans les actes civils ou être chargés de sa gestion financière. Ainsi, ils ne pouvaient être ni président, ni trésorier, ni secrétaire (Réponse ministérielle, Neuwirth, AN 28 août 1971). Lors de la conférence de la famille du 29 juin 2004, le Premier ministre a rappelé que les mineurs, en vertu de l'article 1990 du Code civil, peuvent exercer les fonctions de mandataire et exercer toutes les fonctions de direction, dont celles de trésorier et de président.

5. Aide

Comment rechercher de l'aide ?

Des organismes, publics et privés, gratuits et payants, offrent de nombreux services permettant aux associa-

tions de mieux gérer leurs projets. Bien administrer et bien gérer son association implique donc de savoir s'ouvrir et rechercher des soutiens techniques.

Dans chaque département, un délégué départemental à la vie associative a pour mission de coordonner les différentes politiques au service des associations et de leur faciliter l'accès à l'information. Les services de l'État et les services de recouvrement et de gestion (Urssaf, Sacem, etc.) proposent de plus en plus souvent leur assistance spécifique aux associations, sous des formes variées (correspondants vie associative des services fiscaux, centres d'information de la vie associative, etc.).

C. LES STATUTS DE L'ASSOCIATION

1. Rédiger les statuts de son association

a) L'importance des statuts

La rédaction des statuts est un des moments forts dans la création de l'association. Il est important de la considérer non comme une contrainte, mais bien comme un moyen de réfléchir à l'objet de l'association et à ses modalités de fonctionnement.

Ces statuts sont obligatoires mais sont loin d'être une simple formalité : ils ont « force de loi ». Une bonne définition du fonctionnement de l'association permettra d'atteindre dans les meilleures conditions qui soient les objectifs assignés par les fondateurs, elle définira les tâches et limitera les querelles intestines.

Il est donc nécessaire de prendre un peu de temps pour réfléchir à ces statuts et de constituer un petit groupe de réflexion qui pourra se réunir plusieurs fois afin de bâtir le projet présenté à l'assemblée générale constitutive.

b) Comment rédiger des statuts

• La force de l'usage

La loi de 1901 laisse une grande liberté quant aux modalités de fonctionnement des associations. Ainsi, il n'existe pas de statuts types obligatoires, et seules trois informations doivent impérativement figurer dans les statuts : le titre, l'objet et le siège social.

Cependant, l'usage a consacré un certain nombre de pratiques : fonctionnement avec président, trésorier, secrétaire, assemblée générale ; ces pratiques sont devenues, aux yeux de la plupart, les garantes d'un fonctionnement démocratique, et sont donc incontournables pour qui veut obtenir subvention, agrément, etc. L'exemple de statuts que nous vous proposons ci-après suit ce type de fonctionnement.

Les statuts peuvent être rédigés « sous seing privé », c'est-à-dire sur papier libre, signés par les fondateurs (dans la grande majorité des cas), ou devant notaire (en cas d'apports immobiliers).

Dans le cas où il y a apports, un enregistrement (payant) au fisc est également obligatoire.

Précision

Les statuts doivent être joints à la déclaration en préfecture, en un exemplaire, signé et paraphé par deux des déclarants au minimum.

• Cas d'obligation de statuts types

Certaines fédérations n'affilient que des associations ayant adopté leurs statuts types. Aussi, si vous prévoyez de rejoindre une fédération, écrivez-lui afin qu'elle vous envoie le modèle type en question.

De même, pour bénéficier de l'agrément de certains ministères (reportez-vous à la fiche 3.V.A - Le memento

des agréments), il est parfois indispensable d'adopter des statuts types ou d'inclure certaines clauses obligatoires. Renseignez-vous à l'avance.

Enfin, les associations reconnues d'utilité publique sont obligées d'adopter les statuts types prévus par l'article 11 du décret du 16 août 1901 (reportez-vous à la fiche 3.II.B - La reconnaissance d'utilité publique).

• Dispositions statutaires favorables au partenariat public

Dans le cadre du partenariat entre associations et pouvoirs publics, notamment sur les financements, les pouvoirs publics vérifient généralement l'existence de dispositions statutaires garantissant :

- le fonctionnement démocratique de l'association ;
- la transparence de sa gestion ;
- l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Pour la plupart des associations, l'existence de telles dispositions statutaires n'est nullement une obligation.

Mais dès lors que l'association contractualise avec les pouvoirs publics, sollicite un agrément ou souhaite recevoir des subventions, elle a tout intérêt à tenir compte de ces principes, qui seront examinés lors de l'instruction des dossiers.

c) Un exemple commenté de statuts

Attention

Cet exemple n'est qu'un prétexte pour aider les fondateurs d'une association ou les membres d'une association déjà créée souhaitant faire évoluer leurs statuts, à réfléchir aux enjeux soulevés par la rédaction des statuts, et par l'importance que revêtent les mentions, le style, l'organisation et surtout la ligne directrice choisis pour les statuts.

ASSOCIATION « XXXX »	
TITRE I - CONSTITUTION, OBJET, SIÈGE SOCIAL, DURÉE	
Article 1 : Constitution et dénomination Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901, ayant pour titre : « XXXX ».	(Article 1) Premier article simple et obligatoire. Le titre est capital dans la vie de l'association et ne doit donc pas comporter de faute ou être en contradiction avec le nom d'usage.
Article 2 : Objet Cette association a pour objet de ...	(Article 2) Mentionnez les activités envisagées et les objectifs. Évitez d'être trop précis afin de garder une certaine liberté de manœuvre, mais donnez un cadre assez large. Cet article sera publié dans son intégralité lors de la publication au <i>Journal officiel</i> . Attention La mention de l'exercice d'activités économiques doit obligatoirement figurer dans les statuts. Si des activités économiques sont envisagées, il est préférable de le mentionner dès l'objet lorsqu'elles représenteront une part importante des activités et/ou des ressources de l'association ; sinon, dans un article consacré généralement aux moyens ou aux ressources (cas ici de notre exemple, voir article 16).
Article 3 : Siège social Le siège social est fixé à ... Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.	(Article 3) L'indication de la ville peut suffire (cela permet de déménager dans la même ville sans modifier les statuts). Il est bon de préciser qui décide d'un éventuel déménagement.
Article 4 : Durée de l'association La durée de l'association est illimitée.	(Article 4) Si elle est limitée, préciser : « <i>lorsque ses buts seront atteints</i> » ou « <i>le ...</i> ».
Article 5 : Les membres L'association se compose de membres actifs et de membres passifs. Tous ont le pouvoir de voter à l'assemblée générale. Sont membres actifs les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités. Ils paient une cotisation annuelle ainsi qu'un droit d'entrée lors de leur adhésion, leur donnant accès à certaines activités de l'association. Sont membres passifs les membres de l'association qui s'acquittent uniquement de leur cotisation annuelle.	(Article 5) Il faut ici énumérer les différents types de membres. Il est conseillé de préciser s'ils paient une cotisation et s'ils ont le pouvoir de voter à l'assemblée générale. Ne multipliez pas inutilement le nombre de types de membres. Il faut éviter de préciser un montant de cotisation : il est conseillé de stipuler que c'est l'assemblée générale qui, chaque année, fixe le montant des cotisations.
Article 6 : Conditions d'adhésion Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions.	(Article 6) Cette façon de procéder peut ne pas convenir pour les associations assez « fermées ». Pour celles-ci, on peut remplacer l'article par : « <i>Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui seront communiqués avant son entrée dans l'association.</i> » Réfléchissez attentivement avant la rédaction de cet article : qui décide de l'adhésion, le postulant doit-il remplir un dossier ?... Si ces éléments nécessitent de la souplesse, évitez d'en inscrire les modalités dans les statuts : réservez cette description à un règlement intérieur statutaire.
Article 7 : Perte de la qualité de membre La qualité de membre se perd par : - la démission ; - le décès ; - la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Avant la prise de la décision éventuelle de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au conseil d'administration.	(Article 7) Les motifs graves évoqués ici pourront être précisés dans le règlement intérieur. Il est conseillé, comme ici, de préciser les modalités de la radiation, les possibilités de défense du membre...

<p>Article 8 : Section L'association est composée de « n » sections. Chaque section a une autonomie d'organisation et doit rendre compte de son activité à l'assemblée générale de l'association ou au conseil d'administration qui le demande. Chaque section gère son propre budget dans le cadre du budget annuel voté par l'AG. Elle conduit ses propres actions dans le respect des présents statuts, du règlement intérieur et des orientations votées par l'AG. Son président et les membres de ses instances sont élus par les adhérents de la section. Ils peuvent être révoqués par le conseil d'administration de l'association, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.</p>	<p>(Article 8) Les associations de taille importante et regroupant plusieurs types d'activités (c'est souvent le cas des associations sportives) peuvent s'organiser en différentes sections. Il faut alors prévoir l'organisation de la section (autonome dans notre exemple) et ses rapports avec les instances de l'association.</p>
<p>Article 9 : Affiliation L'association « XXXX » est affiliée à ... et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la fédération. Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations et regroupements par décision du conseil d'administration.</p>	<p>(Article 9) Il convient ici de préciser si l'association est affiliée à une fédération qui apporte des contraintes importantes (statuts types, nom, logo, etc.). Cette possibilité concerne l'ensemble des associations et mérite d'être intégrée dans les statuts, dans un paragraphe spécifique ou dans les prérogatives des instances.</p>
<p>TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT Article 10 : Assemblée générale ordinaire L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée délibère sur les orientations à venir. Elle fixe les montants des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions à l'ordre du jour. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du conseil. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (à la majorité des suffrages exprimés). Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.</p>	<p>(Article 10) L'AG ordinaire est l'organe souverain de l'association, il est donc important de fixer clairement son organisation... Aussi cet article doit-il préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la composition de l'AG ordinaire ; - la fréquence (attention, un trop grand nombre de réunions devient contraignant) ; - les conditions de convocation ; - son rôle et son contenu. <p>Il est possible de préciser les modalités de vote dans le règlement intérieur. Notamment, les conditions de validité des délibérations ont tout intérêt à être exposées précisément. La fixation d'un quorum à atteindre pour que l'assemblée puisse délibérer valablement permet d'éviter la contestation des décisions prises. Il convient toutefois d'être prudent quant à sa fixation : s'il est trop élevé, le quorum risque d'être un frein aux activités de l'association.</p> <p>Attention Il est fréquent, en cas de litige entre les membres d'une association, que des irrégularités soient invoquées pour contester la validité des délibérations de l'assemblée générale. Les règles liées à la convocation et au déroulement de l'assemblée générale telles qu'elles sont fixées par les statuts de l'association doivent toujours être très strictement et formellement respectées. Si une irrégularité était commise dans les modalités de vote, celle-ci serait susceptible d'entraîner la nullité des délibérations de l'assemblée générale. La seule existence d'irrégularités par rapport aux règles statutaires suffit pour annuler les délibérations : il n'est pas nécessaire que les irrégularités en question aient eu une incidence sur l'adoption des décisions par l'assemblée générale.</p>
<p>Article 11 : Assemblée générale extraordinaire Une assemblée générale extraordinaire peut être constituée en cas de besoin, ou sur la demande du quart des membres. Les conditions de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire. L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité (des deux tiers) des membres présents (des suffrages exprimés).</p>	<p>(Article 11) L'AG extraordinaire n'est convoquée que pour la modification des statuts ou la dissolution. Doivent être précisées les modalités de convocation, et surtout les modalités de vote (elles peuvent être différentes de celles adoptées en AG ordinaire : la majorité peut être à plus de 50 %, on peut exiger la présence de la moitié des membres pour valider le vote, etc.).</p>

<p>Article 12 : Le conseil d'administration L'association est dirigée par un conseil de ... (5, 7, 9, 11, etc.) membres, élus pour ... (1, 2 ou 3) an(s) par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration est chargé, par délégation de l'assemblée générale, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale ; - la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification des statuts et du règlement intérieur, présentés à l'assemblée générale ou à l'assemblée générale extraordinaire ; - l'administration de l'association et l'accomplissement de tous les actes ; - la décision d'ester en justice. Chaque décision doit être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du président, seul représentant en justice de l'association, ainsi que du choix des conseils juridiques assistant éventuellement l'association. <p>Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.</p> <p>Le conseil d'administration se réunit au moins ... (3, 4) fois par an et toutes les fois où il est convoqué par le président ou au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.</p> <p>La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à ... (3, 4) réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.</p>	<p>(Article 12) Le rôle du conseil d'administration est d'assurer la mise en œuvre des décisions des assemblées générales.</p> <p>Dans cet article, il est important de fixer le nombre de membres du conseil (ou au moins une fourchette), les modalités d'élection et de renouvellement (en général par fractions), et surtout les prérogatives.</p> <hr/> <p>Précision Il est conseillé d'indiquer dans les statuts les prérogatives de l'AG et du CA (attention, le niveau n'est pas le même ; ici, il est proposé que le CA ait cette prérogative), concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités de représentation de l'association en justice : le représentant en justice d'une association doit être une personne physique dûment habilitée (le plus souvent, les statuts stipulent que ce pouvoir revient au président) ; - les conditions de décision de l'opportunité de mener une action en justice au nom de l'association. <p>Si la nécessité d'une autorisation explicite par l'assemblée générale ou le conseil d'administration a été rappelée par les juges à maintes reprises, la tendance des jurisprudences récentes serait toutefois de considérer qu'en l'absence de toute disposition statutaire explicite, le pouvoir de représenter l'association en justice emporte la capacité de décider de former une action devant le juge. Mais cet assouplissement requiert encore une certaine prudence, dès la rédaction des statuts ainsi que lors de toute action en justice.</p> <hr/> <p>Ici doivent être précisées la fréquence des réunions (indiquez de préférence une fréquence minimale), les modalités de convocation ainsi que les conditions de validité des décisions.</p> <p>Il est possible d'évoquer le remplacement des membres délaissant visiblement leur fonction.</p>
<p>Article 13 : Le bureau Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire et, s'il y a lieu, d'un secrétaire adjoint.</p>	<p>(Article 13) Il est possible de détailler les rôles respectifs des président, trésorier et secrétaire, mais cela peut être fait dans le règlement intérieur. Le nombre de membres du bureau est à apprécier en fonction de la taille et des activités de l'association.</p>
<p>Article 14 : Rémunération Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.</p>	<p>(Article 14) Cet article affirme clairement le bénévolat des administrateurs, et fixe les modalités de remboursement de frais, ce qui peut éviter bien des malentendus.</p>
<p>Article 15 : Règlement intérieur Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.</p>	<p>(Article 15) <i>Voir fiche 3.III.F - Le règlement intérieur.</i> Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, en conformité avec ceux-ci.</p>

<p>TITRE III - RESSOURCES Article 16 : Les ressources de l'association Les ressources de l'association comprennent : - le montant des droits d'entrée et des cotisations ; - les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des institutions ; - le produit des activités commerciales et manifestations liées à l'objet ; - toute autre ressource autorisée par la loi.</p>	<p>(Article 16) Il est prudent de terminer l'article par la phrase : « et toutes autres ressources autorisées par la loi ».</p> <hr/> <p>Attention Une association ne peut réaliser des activités commerciales que si cela est prévu dans les statuts.</p>
<p>TITRE IV - DISSOLUTION Article 17 : Dissolution de l'association En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée selon les modalités définies par l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à la loi.</p>	

2. Réviser et adapter ses statuts

Les statuts sont le contrat conclu entre les membres de l'association en vue de réaliser ensemble leur projet commun. Au fil du temps, peuvent intervenir des évolutions, des difficultés voire des blocages rendant nécessaires des modifications. Voici les points essentiels de cette démarche.

Les raisons de changer les statuts peuvent être diverses. Souvent, au moment de leur création, les associations se sont contentées d'adopter des statuts types ; à l'expérience, certaines dispositions se sont avérées inadaptées, voire inapplicables. Second cas : l'association s'est développée ; ses membres sont devenus plus nombreux et les règles de fonctionnement et de gouvernance ne sont plus adaptées. Autre situation : des activités nouvelles ont été créées ou sont en projet et ne correspondent plus vraiment à l'objet statutaire. Enfin, le contexte peut avoir changé : changement de locaux ou de siège, adhésion à un organisme...

a) Règles à respecter

La loi de 1901 relative au contrat d'association donne aux membres le libre choix dans la rédaction des statuts. Cette disposition s'applique également aux modifications, sous réserve du respect de plusieurs règles :

- pour procéder à toute modification, il faut se conformer aux dispositions inscrites dans la version précédente des statuts ;
- en cas de silence des statuts, ces derniers peuvent être modifiés à la majorité simple, à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à « l'idée directrice » ou à « la qualité substantielle » du groupement. Par idée directrice, il faut entendre orientation politique, syndicale, religieuse, culturelle, etc., et plus généralement toute cause ou condition fondamentale pour laquelle l'association a été constituée ;
- parfois, cette modification devra être adoptée à des conditions de quorum et de majorité renforcée, librement fixées, voire à l'unanimité ;

- enfin, les statuts peuvent conférer pouvoir et compétence à un organe plus restreint que l'assemblée générale, comme un conseil d'administration.

b) Formalités administratives

Toute personne a droit de prendre connaissance des statuts, de leurs modifications et des changements survenus dans l'administration d'une association (article 2 du décret 16 août 1901). C'est la raison pour laquelle les modifications dans les statuts d'une association doivent être signalées dans les trois mois sous peine de sanctions civiles, pénales ou administratives. Cette déclaration est à adresser au greffe des associations, situé à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social de votre association. Pour accomplir la démarche, l'association peut utiliser le formulaire Cerfa n° 13972*02. Mais la démarche peut également être effectuée par simple courrier rédigé librement. Dans tous les cas, un exemplaire des statuts mis à jour et signé par au moins deux dirigeants doit être joint à la déclaration. Le greffe des associations peut exiger d'obtenir en outre copie du compte rendu de la réunion qui a abouti à l'adoption du changement des statuts.

Attention! si la modification statutaire entraîne le transfert du siège social dans un autre département, la déclaration s'effectue au greffe des associations dont relève le nouveau siège.

c) Déclaration au Journal officiel

Peuvent faire l'objet de la publication d'un avis de modification facultatif au Journal officiel les changements survenus sur le nom ou le sigle de l'association, son objet, l'adresse du siège social, l'adresse du site internet officiel de l'association.

Le coût forfaitaire dépend de la taille du texte :

- jusqu'à 1 000 caractères : 31 €
- plus de 1 000 caractères : 90 €

d) Statuts ou règlement intérieur ?

Il ne faut pas hésiter à alléger les statuts. Toutes les modalités de fonctionnement de l'association n'ont ni

la même importance, ni la même durabilité. Les statuts contiennent les principes essentiels et permanents: missions de l'association, acquisition de la qualité de membre, mode de désignation des dirigeants, modalités de vote... En revanche, le règlement intérieur regroupe les aspects plus accessoires ou évolutifs: rythme des réunions, mode de convocation, répartition des tâches. Avantage appréciable: il peut être modifié sans réunir une assemblée générale.

Les articles « stratégiques »

Certains articles doivent susciter une attention toute particulière car ils conditionnent la viabilité du projet associatif et la cohésion de l'association :

- le nom de l'association : on ne peut changer trop souvent la dénomination de l'association, car elle est porteuse de l'identité et du sens de l'association. Pour autant, si le nom ne traduit plus de façon lisible et dynamique le vouloir être et le vouloir faire de l'association, autant envisager un changement. Opération délicate qui nécessite souvent la compétence de bons communicants.
- l'objet statutaire : sa rédaction ne doit être ni trop restrictive ni trop évasive. L'association n'est fondée à agir (y compris en justice) que dans la limite du champ d'activité que lui autorise cet article des statuts. Lorsque l'association envisage la création d'activités marchandes qui représentent une part importante de ses activités et ressources, il est indispensable d'en faire mention dans l'objet statutaire.
- les conditions pour devenir membre : elles doivent énoncer de façon simple et claire :
 - les conditions à réunir pour faire partie de l'association : faut-il payer une cotisation, être parrainé par d'autres membres, une période probatoire est-elle prévue... ?
 - l'existence éventuelle de plusieurs catégories de membres et ce qui les différencie véritablement : conditions d'accès à l'association ? pouvoir exercer au sein de l'association ? droit de vote en assemblée générale ?
 - l'instance qui a le pouvoir d'accepter l'adhésion ou de décider de l'exclusion
- l'assemblée générale : il est impératif de décliner avec clarté :
 - de qui se compose l'assemblée générale : tous les membres de l'association en font-ils automatiquement partie ou seulement une partie d'entre eux ?
 - quelle est la fréquence de l'assemblée générale : tous les ans ou plusieurs fois par an ? à date (ou période) fixe ou « en tant que de besoin » ?
 - comment est-elle convoquée : dans quel délai ? par quel support ? qui en prend l'initiative ?
 - les conditions de la validité des décisions : faut-il un quorum pour délibérer valablement ? dans quel cas faut-il convoquer à nouveau une assemblée ?
- la dissolution de l'association : pour éviter malentendus et conflits entre les membres ou avec des tiers au moment de la rupture du contrat associatif, il convient, dès le départ, de définir les dispositions applicables :
 - par combien de membres doit être prononcée la dissolution ?
 - que fait-on si le nombre de membres n'est pas atteint ?
 - combien de liquidateurs et quelles attributions ? à qui est dévolu l'actif de l'association ?

Commencez par les tester

Tant qu'à se lancer dans des modifications, il vaut mieux éviter le « coup par coup » et diagnostiquer tout ce qui peut poser problème. Une remise à plat s'impose.

- Le nom de l'association traduit-il son projet de façon lisible et dynamique ?
- L'objet statutaire recouvre-t-il toujours les buts, les activités et le territoire d'action de l'association ?
- Le siège social est-il toujours adapté à la réalité des activités et du fonctionnement administratif ?
- Les conditions d'admission et d'exclusion des membres sont-elles transparentes et démocratiques ?
- Les instances et procédures d'information et de décision sont-elles simples et efficaces ?
- La définition des rôles des dirigeants permet-elle une répartition cohérente des responsabilités ?
- Les dispositions contenues dans les statuts sont-elles toutes utiles ?
- Les procédures de dissolution ou de révision des statuts ont-elles été définies clairement ?

Pour en savoir plus :

- Cerfa : <http://goo.gl/JrRkG>
- Site service public.fr : <http://vosdroits.service-public.fr/associations/F1123.xhtml>

3. Comment rédiger l'objet associatif dans les statuts

L'objet détermine la capacité juridique de l'association à agir et permet de fixer son cadre fiscal. Un certain nombre de précautions doivent être prises quant à sa formulation. Il convient dans un premier temps de ne pas confondre « objet » et « moyens ». En guise d'illustration, une association dont l'objet est la promotion de la culture culinaire française peut avoir comme moyens d'actions un salon du goût, des ateliers de cuisine ou toute autre action lui permettant de remplir sa mission.

a) Il doit être autorisé par la loi

Cependant, une association ne peut conduire une action que dans la limite de son objet social, tel qu'il est inscrit dans ses statuts. Cet objet doit être licite, c'est-à-dire autorisé par la loi, conforme aux bonnes mœurs et il doit préserver l'intégrité du territoire national et de la République. En outre, une association ne peut en aucun cas avoir comme objet le partage des bénéfices entre ses membres, au risque d'une requalification en société. La nullité est prononcée d'office lorsque l'objet est considéré comme illicite, ce qui entraîne la dissolution de l'association. Par ailleurs, les actes qui ne correspondent pas à l'objet social de l'association peuvent être frappés de nullité. C'est le cas pour tous les actes accomplis pour le compte de l'association par son représentant hors du champ de l'objet associatif, ou pour les activités non mentionnées dans les statuts. Ce dernier point peut engager votre responsabilité auprès de l'administration fiscale.

b) Ne soyez ni trop large ni trop précis

L'objet de votre association doit permettre à vos collaborateurs (bénévoles, salariés, adhérents etc.) et notamment à vos partenaires financiers et opérationnels de percevoir, de manière évidente, la raison d'être de la structure. Une formulation trop évasive pourrait compromettre la clarté du projet. À l'inverse, une définition trop précise pourrait restreindre le périmètre d'action de l'association. Veillez à vous réserver une marge de manœuvre, car votre projet associatif peut évoluer si vous devez mettre en place de nouvelles actions.

c) Détaillez-le dans le règlement intérieur

Afin de ne pas avoir à réviser vos statuts à chaque nouveau programme, il est vivement conseillé de rédiger votre objet en des termes qui permettent d'intégrer de nouvelles actions. Une formule générale, de type « L'association X a pour objet de Y1, Y2 et tous les autres moyens susceptibles de concourir à la réalisation de son objet social », permettra de mettre en œuvre des activités qui n'étaient pas initialement prévues. Il est en outre possible de le détailler dans le règlement intérieur en présentant avec précision les moyens qui seront mis en œuvre pour mener à bien le projet associatif. Le règlement intérieur est en effet très simple à modifier, contrairement à la procédure de révision statutaire qui requiert la tenue d'une assemblée générale et une publication en préfecture.

Doit-on mentionner une activité commerciale ?

Même si le Code de commerce n'exige pas que soit mentionné le détail des activités, si votre association exerce une activité économique importante, elle doit le consigner dans l'objet pour se prémunir d'éventuelles poursuites pour raison de concurrence déloyale. En revanche, lorsque les activités commerciales sont exercées à titre accessoire, l'association peut les sectoriser et indiquer dans ses statuts que ces activités précitées sont secondaires pour ne pas remettre en cause son caractère non lucratif.

D. DÉCLARER SON ASSOCIATION

1. Association de fait, une liberté qui a ses limites

La loi 1901 indique que « les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation, ni déclaration préalables ». Déposer ses statuts en préfecture n'est donc nullement obligatoire. Mais attention, sans déclaration, votre association sera vite limitée dans ses activités.

Il suffit que quelques personnes se réunissent et établissent entre elles le désir de réaliser ensemble quelque chose pour qu'une association existe. Elles peuvent, si elles le désirent, rédiger les statuts qui préciseront leur objectif et comment elles comptent le mener (sous quelle gouvernance et avec quels moyens) sans pour autant aller les déposer en préfecture. On a alors à faire à ce qu'on appelle une association de fait.

a) Cela ne vous empêche pas de vous réunir

Ce n'est pas la déclaration en préfecture qui marque la naissance d'une association, mais son assemblée générale constitutive, celle au cours de laquelle les fondateurs définissent leur projet et leurs statuts. Si votre association a pour but d'organiser quelques randonnées pédestres entre ses membres, que vous n'avez pas besoin de réunir beaucoup d'argent pour cela et que vous ne comptez avoir ni local, ni salarié, il peut paraître plus simple de rester en association de fait. Cela ne vous empêche pas de vous réunir en assemblée générale pour définir vos projets, de désigner ceux ou celles d'entre vous qui géreront la communication entre les membres (annonces des prochaines balades, heures de rendez-vous, etc.) et de participer aux réunions organisées par vos partenaires. Bien que non déclarée, votre association a une existence parfaitement réelle !

b) Elle ne jouit pas de la capacité juridique

Ne pas déclarer votre association fait cependant que celle-ci ne jouit pas de la capacité juridique d'une personne morale. L'article 2 de la loi de 1901 indique en effet que les associations « ne jouiront de la capacité juridique que si elles sont conformes aux dispositions de l'article 5 », c'est-à-dire être déclarées. L'association de fait ne pourra donc pas avoir de patrimoine propre, elle ne pourra pas signer de contrat ou de bail ni embaucher du personnel, et elle ne pourra pas recevoir de subventions. Néanmoins, elle peut très bien gérer des cotisations de ses membres comme dans le cadre d'une indivision.

Si l'absence de personnalité juridique empêche l'association de fait d'ester en justice, on a vu certains regroupements de fait obtenir communication de documents

administratifs ou engager devant le juge administratif des recours. Ainsi, dans une décision de 1969, le Conseil d'État se basant toujours sur l'article 2 de la loi de 1901 a considéré que « les associations, même non déclarées, peuvent se prévaloir d'une existence légale » et qu'en conséquence « L'absence de la déclaration ne fait pas obstacle à ce que, par la voie du recours pour excès de pouvoir, toutes les associations légalement constituées aient qualité pour contester la légalité des actes administratifs faisant grief aux intérêts qu'elles ont pour mission de défendre. »

c) Le banquier vous poussera à vous déclarer

Il est théoriquement possible à une association de fait d'ouvrir un compte bancaire. Mais les banquiers n'aiment guère cela. En règle générale, ils demandent une copie du récépissé de déclaration en préfecture et ils pousseront à ce que l'association de fait se déclare pour leur ouvrir un compte.

Néanmoins, si vous n'êtes pas un inconnu pour votre banquier (vous avez déjà votre compte personnel chez lui par exemple), il peut l'accepter. Dans ce cas, les interlocuteurs du banquier responsables des opérations réalisées sur le compte sont les personnes physiques qui sont solidairement tenues aux dettes envers celui-ci.

d) Les membres sont solidairement responsables

Une association de fait ne peut être propriétaire. Elle peut cependant acquérir des biens, mais ceux-ci appartiendront alors aux membres physiques selon le régime de l'indivision. Pour ce qui est de la responsabilité, dans la mesure où il n'existe pas de personne morale, tout repose sur les membres physiques de l'association.

Ils seront ainsi personnellement responsables envers les tiers des engagements pris au nom de l'association et seront solidairement responsables des dettes contractées par l'un d'eux. Situation qui peut devenir assez vite compliquée si des membres de l'association partent, si d'autres arrivent, etc.

e) Des limites qui seront vite atteintes

L'association de fait, dans ses rapports avec les tiers, est tellement limitée dans ses prérogatives, qu'on ne voit pas trop les raisons qui nécessiteraient de batailler pour ne pas se déclarer... Sauf à limiter en connaissance de cause les marges de manœuvre de son association. Ou, comme dans le cas de Télé Millevaches (cf. encadré), de voir si votre projet associatif peut être viable avant de le formaliser. Mais attention à ne pas trop attendre car dès que vous voudrez obtenir des subventions, organiser une manifestation publique ou investir sur un projet, même de taille limitée, l'association de fait touchera vite ses limites.

Télé Millevaches : « Nous ne voulions rendre officielle l'association que si l'expérience marchait »

La plus vieille télévision associative de France, Télé Millevaches, en Limousin, existe depuis 1986. Pourtant, ses statuts n'ont été déposés en préfecture qu'en 1988. Pendant deux ans, elle a fonctionné comme une association de fait. « Nous ne voulions rendre officielle l'association que si l'expérience marchait et nous nous sommes donné quelques mois pour cela. Nous ne voyions pas l'intérêt de créer une association déclarée alors qu'on pouvait faire ce qu'on voulait sans cela » explique un de ses fondateurs. De fait, le matériel utilisé était prêté par des particuliers ou un centre de vacances, les reportages circulaient sur une cassette vidéo de la main à la main et l'activité était prise en charge à 100 % bénévolement. Pourtant, au bout de quelques mois, à l'occasion d'une demande de subvention, les promoteurs de la télévision touchent les limites de l'association de fait. Ils décident alors de se faire abriter par une association locale déclarée et deviennent en quelque sorte une section de celle-ci mais en gardant leur autonomie de fonctionnement. Gagnant en ampleur dans l'année qui suit, Télé Millevaches prend alors son indépendance et se déclare en préfecture deux ans après avoir commencé à exister et à produire.

2. La marche à suivre pour déclarer son association

Notre droit associatif ne prévoit pas, conformément à la maxime « la liberté est la règle et la limite l'exception », de déclaration préalable obligatoire lors de la constitution d'une association.

Bien plus, il laisse une totale liberté de choix entre les associations déclarées et associations non déclarées. Une association non déclarée est parfaitement légale. Simplement, elle n'a pas de caractère public et est dépourvue de personnalité morale.

a) Personnalité morale

Alors, pourquoi se déclarer ?

Selon l'article 5, alinéa 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901, « toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs ».

Cette capacité juridique autorise « l'association régulièrement déclarée », comme le précise l'article 6 de la même loi, « sans aucune autorisation spéciale » à :

- ester en justice ;
- recevoir des dons manuels ainsi que des dons des établissements d'utilité publique ;
- acquérir à titre onéreux ;
- posséder et administrer.

L'association est investie de la personnalité morale à partir de l'insertion au JO de sa déclaration. Dès lors, elle devient sujet de droits et d'obligations.

b) Précisions

La capacité et la personnalité juridiques conférées par la publication au JO ne sont pas sans limites.

Conformément au principe de spécialité des personnes morales, les associations ne peuvent accomplir que les actes entrant dans leur objet ou qui en favorisent la réalisation.

Le non-respect du principe de spécialité entraîne la nullité de l'acte, non couvert par la capacité juridique de l'association : c'est la raison pour laquelle il faut éviter de définir de façon trop étroite l'objet de l'association, mais surtout de prévoir les activités éventuelles particulièrement lorsqu'elles entrent dans le champ économique. Notons que cette limite est également une protection à l'encontre des actes des dirigeants n'entrant pas dans l'objet statutaire.

En outre, la loi de 1901 opère une distinction entre les associations simplement déclarées et celles qui sont reconnues d'utilité publique. Celles-ci, en effet, ont une plus grande capacité juridique. Elles peuvent « faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts » (loi du 1^{er} juillet 1901, art. 11, al. 1), et donc recevoir des libéralités entre vifs et testamentaires, posséder et acquérir des immeubles nécessaires (et non strictement nécessaires) au but qu'elles proposent.

c) Comment se déclarer ?

À la préfecture du département, à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social ou à la préfecture de police (Paris), les dirigeants de l'association doivent obligatoirement faire connaître :

- le titre de l'association (son nom) et son objet (ce pour quoi elle a été créée) ;
- le siège social et le siège de ses établissements ;
- les nom, prénom, profession, domicile et nationalité de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration.

Cette déclaration peut se faire sur papier libre et doit obligatoirement être datée et signée par tous les déclarants. Peuvent être ajoutés les date et lieu de naissance et la fonction dans l'association des déclarants.

La déclaration peut également se faire grâce à deux formulaires Cerfa : le formulaire Cerfa n° 13973*03 intitulé « création d'une association - déclaration préalable » et le formulaire Cerfa n° 13971*03 intitulé « déclaration de la liste des personnes chargées de l'administration d'une association ». Ces formulaires sont téléchargeables sur le site <http://www.service-public.fr>, rubrique « Associations ».

Doivent être joints à la déclaration, les statuts :

- rédigés sur papier libre ;
- en un exemplaire ;
- datés ;
- signés par deux au moins des déclarants.

Le formulaire destiné à la publication au Journal officiel (imprimé disponible auprès des services préfectoraux

ou intégré dans le formulaire Cerfa n° 13973*03) et le règlement des frais de publication (44 euros, ou 90 euros si l'annonce dépasse 1000 caractères) sont à envoyer directement au Journal officiel, sauf dans certains services préfectoraux prenant le transfert en charge. Un récépissé de déclaration est envoyé dans les cinq jours à partir du dépôt aux services préfectoraux.

Il est également possible de procéder à la déclaration de création de votre association directement en ligne sur le site Internet <http://www.service-public.fr>.

La capacité juridique n'est acquise qu'au jour de la publication au Journal officiel, paraissant dans un délai d'un mois après l'envoi du récépissé.

3. Le formulaire de déclaration

Télécharger le formulaire Cerfa n°13973*03
<http://vosdroits.service-public.fr/associations/R19467.xhtml>

4. Préfectures, enregistrer n'est pas contrôler

Pour acquérir la capacité juridique, les associations doivent être déclarées à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel est situé leur siège social. Contrairement aux idées reçues, il ne s'agit que d'une procédure d'enregistrement et non d'un contrôle. Là, comme sur d'autres points, la préfecture a des pouvoirs plus limités qu'on ne le pense.

a) La liberté d'association ne peut être remise en cause

La liberté d'association est un principe fondamental inscrit dans la Constitution (Conseil constitutionnel du 16 juillet 1971). À ce titre, il est impossible pour une préfecture ou une sous-préfecture de s'opposer à l'enregistrement d'une association. La déclaration de création n'est pas une demande d'autorisation ; tout refus de délivrer le récépissé d'enregistrement est un abus de pouvoir. En revanche, s'il s'avère que « l'association est fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui pourrait porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement » (article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1901), la préfecture peut saisir le tribunal de grande instance. Seul le juge peut se prononcer sur la nullité de l'association et exiger sa dissolution. Mais il ne peut y avoir de contrôle préalable des autorités administratives ou judiciaires. La préfecture n'a pas à juger le mode de fonctionnement adopté par votre association, ni sur la forme (une direction collégiale ou particulièrement antidémocratique), ni sur le fond (même si votre objet est de dénoncer les abus du ministère de l'Intérieur ou des préfets). Rien n'empêche

la préfecture de vous faire des remarques, mais elles ne sont qu'indicatives. Certaines préfectures ont pu refuser d'enregistrer la déclaration au prétexte que la demande n'était pas convenablement remplie, qu'il manquait une indication de profession d'un des administrateurs par exemple. Mais si la demande est formellement irréprochable et que votre dossier comprend toutes les pièces demandées, elle ne peut vous refuser l'enregistrement et doit vous envoyer un récépissé de dépôt de la déclaration dans les cinq jours.

b) Statuts: ils sont consultables librement

Toute personne, sur simple présentation d'une pièce d'identité, peut demander au secrétariat de la préfecture ou de la sous-préfecture à voir les statuts et le récépissé de déclaration d'une association. Pour peu qu'elle prenne en charge les frais, elle peut même en demander une photocopie. Des lecteurs nous ont fait part du refus de certaines préfectures de communiquer ces fichiers. Sachez qu'il est alors possible de s'adresser à la Commission d'accès aux documents administratifs (Cada) dans un délai de deux mois. La préfecture dispose des mêmes délais pour se prononcer à nouveau. Si elle refuse à nouveau cet accès, vous pouvez engager un recours auprès du tribunal administratif pour excès de pouvoir. N'hésitez pas à recourir à ce droit. Des contrôles a posteriori Dans un souci de transparence, le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 a renforcé le contrôle exercé sur les associations percevant plus de 153000 euros de subventions publiques (des administrations de l'État, collectivités territoriales, établissements publics, organismes de Sécurité sociale, etc.). Six mois après la clôture de l'exercice, elles doivent déposer à la préfecture leur budget, leurs comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes), leurs conventions passées avec des partenaires publics et un rapport rendant compte de l'affectation des subventions. Ces documents doivent pouvoir être transmis à toute personne qui en fait la demande. Ce sont également les préfectures qui apprécient la légalité des conventions de délégation de services publics. Pour cela, elles peuvent demander aux associations délégataires toutes les pièces qu'elles jugent nécessaires. Elles contrôlent également la légalité de l'attribution des subventions par des collectivités publiques. Les préfets peuvent, dans un délai de deux mois, demander au tribunal administratif d'examiner la décision d'un conseil municipal, général, etc., d'accorder une subvention à une association s'ils estiment qu'elle est illégale. Dans ce cas-là, ils informent cette autorité des irrégularités constatées et peuvent décider de suspendre la décision d'attribution. Sachez que toute association qui se sentirait flouée par la décision d'un conseil municipal ou de toute autre autorité publique peut demander au préfet de lancer une telle procédure. La préfecture a donc des prérogatives limitées, quand bien même elle est le bras administratif

de l'État en région et dans les départements. Si elle a pu avoir une fonction de contrôle préalable, pour les associations d'étrangers notamment avant 1981, elle ne peut aller à l'encontre de la liberté d'association, ce que certains services préfectoraux oublient parfois. Reste que certaines pratiques sont bien ancrées et il vous faudra souvent batailler pour faire valoir vos droits. Des tracas que malheureusement beaucoup d'associations préfèrent éviter en cédant aux «injonctions», même infondées, des services administratifs.

Associations RUP : un rôle accru des préfectures

La demande de reconnaissance d'utilité publique (RUP), accompagnée des statuts, doit être envoyée au ministère de l'Intérieur. Celui-ci peut faire procéder à l'instruction du dossier en demandant notamment au préfet de lui fournir un rapport sur l'association candidate. C'est le Conseil d'État qui accorde la reconnaissance d'utilité publique par décret, mais il revient au préfet ou au sous-préfet d'envoyer une copie de la reconnaissance à l'association. La RUP a pour principal intérêt de permettre à l'association de recevoir des libéralités et legs. Pour cela, l'association doit en faire la demande auprès de la préfecture qui instruit le dossier. Celle-ci accordera ou non cette autorisation administrative.

Alsace-Moselle, un contrôle renforcé

La procédure de déclaration est différente pour les associations relevant du droit local (loi du 19 avril 1908). Le président doit en effet déposer une requête d'inscription au registre des associations auprès du tribunal d'instance du lieu du siège. La demande s'accompagne des statuts, datés et signés par sept membres au moins, le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive signé par le président et le secrétaire, la liste des membres de la direction (nom, prénom, nom de jeune fille pour les femmes mariées, date et lieu de naissance, fonction au sein de l'association, adresse, profession, nationalité). Après avoir vérifié que le dossier était complet, le greffier du tribunal d'instance contrôle la conformité des statuts aux articles 21 à 79 du Code civil local puis transmet le dossier à la préfecture pour un contrôle administratif. Elle vérifie que l'association et son objet social ne sont pas illicites et contrôle l'identité des membres de la direction. Au bout de six semaines, si la préfecture ne soulève pas d'objection, le greffier du tribunal d'instance inscrit l'association au registre des associations et publie sa création dans un journal d'annonces légales local. L'association acquiert ainsi la pleine personnalité juridique.

5. Les déclarations obligatoires en cas de modification statutaire

Toute modification statutaire doit faire l'objet d'une déclaration. En cas de non-respect, l'association s'expose à des sanctions pénales. Toutefois, l'administration ne peut pas aller au-delà de ses prérogatives. La loi du 17 mars 2014, dite loi Hamon, transpose en droit français une directive du Parlement européen et du Conseil relative aux droits des consommateurs du 25 octobre 2011 et fait évoluer le Code de la consommation en matière de contractualisation, dans le but de protéger les consommateurs.

a) Nouvelles règles de contractualisation

La loi introduit l'obligation générale d'information précontractuelle, qui concerne notamment les contrats de fourniture de services (articles L.111-1 et suivants, ainsi que L.121-7 du Code de la consommation). Cette obligation est d'ordre public; on ne peut donc pas y déroger. Elle fixe également de nouvelles règles relatives à la contractualisation, en matière de conclusion de contrats et de résiliation facilitée dans certains cas. La loi traite tout particulièrement des contrats hors établissement, ainsi que des contrats conclus à distance (art. L.121-16 du Code de la consommation) et impose un bordereau de rétractation attaché à ces contrats (mais facilement détachable). En outre, la loi Hamon instaure ou renforce les dispositifs de contrôle et d'amendes.

b) Obligation d'information

Depuis le 14 juin 2014, les associations qui fournissent des biens ou des services sont tenues à une obligation d'information précontractuelle de leur cocontractant. Pour respecter ce caractère précontractuel, les informations doivent être communiquées, par l'association, au consommateur, de manière lisible et compréhensible, avant qu'ils ne soient liés par un contrat (1). Ces informations sont les suivantes:

- caractéristiques essentielles du bien ou du service;
- prix;
- date ou délai d'exécution (en l'absence d'exécution immédiate du contrat);
- informations relatives à l'identité, aux coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et aux activités du professionnel;
- informations relatives aux garanties légales, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles.

Des précisions pour les prestations de service

Pour les prestations de service, un décret n° 2014-1061 du 17 septembre 2014 est venu préciser certains des éléments prévus par la loi. Il faut en plus communiquer les informations complémentaires relatives aux coordonnées du prestataire de services, ainsi que celles liées aux activités du prestataire de services. Rappelons que la directive européenne du 25 novembre 2011 définit le contrat de service de manière très large, comme « tout contrat autre qu'un contrat de vente en vertu duquel le professionnel fournit ou s'engage à fournir un service au consommateur et le consommateur paie ou s'engage à payer le prix de celui-ci ». Par conséquent, de nombreuses associations, comme celles de services à domicile et toute autre structure qui conclut un contrat en vue de la fourniture de services à des personnes physiques, doivent respecter les obligations issues de la loi Hamon.

(1) Articles L.111-1 et L.111-2 du Code de la consommation, modifiés par la loi du 17 mars 2014.

(2) Cour de cassation, 1^{re} chambre civile, 23 juin 2011 n° 10-30645.

Les associations ne peuvent pas bénéficier de la protection du consommateur

Selon l'article préliminaire au titre 1 du Code de la consommation, créé par la loi du 17 mars 2014, « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale » est considérée comme un consommateur au sens du Code de la consommation. Le consommateur est donc une personne physique.

Les associations ne peuvent dès lors pas bénéficier des règles relatives à la protection du consommateur dans leurs relations avec des professionnels. On peut toutefois penser que l'association pourrait parfois être qualifiée de « non professionnelle » au sens du Code de la consommation, dans la mesure où la jurisprudence définit le non-professionnel comme une personne qui conclut un contrat de fourniture de biens ou de services n'ayant pas de rapport direct avec son activité professionnelle et que, pour la Cour de cassation, les personnes morales ne sont pas exclues de la catégorie des non-professionnels (2).

6. Le formulaire de déclaration de modification d'une association

Télécharger le formulaire Cerfa n°13972*02
<http://vosdroits.service-public.fr/associations/R19468.xhtml>

7. Que faire en cas de refus d'enregistrement à la préfecture ?

À sa création, ou suite à des modifications de statuts ou de changements de dirigeants et administrateurs, l'association doit effectuer une déclaration à la préfecture ou sous-préfecture du siège de l'association. Normalement, si votre dossier est complet, l'enregistrement ne peut vous être refusé. Voici vos droits si c'était le cas.

a) Lorsque tout se passe bien...

La loi de 1901 a supprimé tout contrôle administratif des statuts. Dès lors que votre dossier est complet (voir encadré), les services préfectoraux doivent vous délivrer un récépissé de déclaration dans un délai de cinq jours. En principe donc, à partir du moment où vous remplissez scrupuleusement les conditions prévues pour l'enregistrement, les services de la préfecture ne peuvent pas refuser de recevoir la déclaration.

b) Quand la machine administrative coince

Il arrive parfois que les services de la préfecture refusent d'enregistrer votre association. Ceci est illégal puisque la loi précise que les services ne font que recevoir votre déclaration et vous délivrer un reçu sous cinq jours dès lors que votre déclaration est complète. Si le fonctionnaire considère que votre association a un objet que la morale réprouve, il peut toujours saisir le procureur de la République, mais en aucun cas refuser d'enregistrer

votre déclaration. Si le refus est maintenu, vous pouvez, soit faire un scandale (ce qui ne saurait vous être conseillé ici, même si parfois ça marche!), soit adresser une réclamation par lettre recommandée avec accusé de réception au préfet. À ce stade, il y a de fortes chances qu'on daigne accepter votre dossier. Les cas de refus maintenu deviennent rares.

c) Si le refus persiste

Si jamais la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après votre réclamation, vous êtes alors titulaire d'une décision implicite de rejet, c'est-à-dire de refus de votre demande, qui vous ouvre alors les voies de recours judiciaire, c'est-à-dire la saisine du tribunal administratif pour excès de pouvoir. Cette saisine ne nécessite pas d'avocat. Le problème, c'est que les délais de procédure devant les tribunaux sont très longs, et peuvent prendre plusieurs années. Pendant ce temps, votre association ne sera toujours pas déclarée. Il est donc plus utile de saisir le délégué du médiateur de la République du département, qui devrait intervenir efficacement pour faire aboutir votre dossier à l'amiable.

Bien préparer son dossier de dépôt

Il vous faut une déclaration sur papier libre en deux exemplaires datée et signée par au moins deux membres du bureau, précisant: - le nom complet de l'association; - l'adresse du siège social (une boîte postale est insuffisante); - l'objet de l'association; - les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, nationalité et profession des personnes chargées de la direction et de l'administration de l'association. Joignez deux exemplaires des statuts, datés et certifiés conformes par au moins deux membres fondateurs. Vous devez également remplir l'imprimé de demande d'insertion au Journal officiel. La déclaration est gratuite mais pas l'insertion au JO: 39,06 euros en 2005 pour la création de l'association et 28,12 euros pour les modifications

E. LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Établir un règlement intérieur est-il obligatoire ?

Non Il n'est pas obligatoire d'établir un règlement intérieur de l'association mais c'est un document très utile. Les statuts définissent l'objet et les principes de fonctionnement de l'association. C'est un document public, consultable par toute personne, et opposable aux tiers. Le règlement intérieur est un document interne à l'association qui vient préciser les modalités pratiques de fonctionnement. Il a l'avantage de ne pas nécessiter de formalité administrative, à la différence des modifications statutaires qui obligent à réunir une assemblée générale extraordinaire et à faire une déclaration en préfecture. Mais il n'est opposable qu'aux membres, qui doivent d'ailleurs en être informés de la même manière que pour les statuts.

1. Le règlement intérieur: une déclinaison pratique des statuts

Si les statuts définissent l'objet et les principes de fonctionnement de l'association, le règlement intérieur vient en préciser les modalités pratiques. C'est un document non obligatoire mais qui a l'avantage de ne pas nécessiter de formalité administrative car il n'est pas déposé à la préfecture, comme le sont les modifications statutaires. De ce fait, le règlement intérieur n'est en revanche pas opposable aux tiers (non membres).

a) Modalités d'application

La loi fondamentale de l'association reste ses statuts. Le règlement intérieur en est seulement la déclinaison pratique. Il permet de détailler les modalités d'application de dispositions dont vous avez souhaité voir le principe mentionné dans les statuts (par exemple, principe de la cotisation, principe de l'assemblée générale (AG) annuelle des adhérents, possibilité de la radiation d'un adhérent, etc.), sans vouloir indiquer les détails qui peuvent être sujets à modifications. Il permet également de fixer des règles de fonctionnement non mentionnées dans les statuts (par exemple, organisation de certaines activités, organisation de la comptabilité, etc.). Évitez cependant de tout réglementer. L'inscription d'une décision en procès-verbal d'un conseil d'administration (CA) est souvent suffisante.

b) Compléter, pas contredire

Dans tous les cas, les dispositions du règlement intérieur ne doivent pas contredire les statuts mais les compléter. Statuts et règlement intérieur forment un tout ayant valeur contractuelle entre les adhérents. Toute inexécution d'une obligation ou tout non-respect d'une clause est une faute pouvant justifier des sanctions

internes voire engager la responsabilité civile de l'auteur. En principe, l'adhésion implique que l'adhérent a pris connaissance du contrat associatif, donc des statuts et du règlement intérieur. En pratique, il est vivement conseillé d'afficher les deux documents dans les locaux, voire de les délivrer à chaque adhérent.

c) Un moment de démocratie

La rédaction initiale et les éventuelles modifications ultérieures du règlement intérieur sont le plus souvent confiées par les statuts au CA ou au bureau. Certains statuts prévoient seulement une proposition du CA ou du bureau soumise à l'approbation de l'AG. Pourtant, comme pour les statuts, la rédaction du règlement intérieur est l'occasion d'un grand moment de démocratie. Il est donc conseillé que tous les adhérents participent à la réflexion sur les grands principes de fonctionnement de l'association (les statuts) et sur les conséquences pratiques de ces principes (le règlement intérieur). Rien ne permettra une meilleure compréhension et une meilleure adhésion à ce fonctionnement ni une meilleure diffusion de cette compréhension aux nouveaux venus.

d) Relisez-le chaque année

En cas de conflit, par exemple sur le déroulement d'une AG ou sur des tarifs d'activité, le règlement intérieur ne pourra aider à résoudre le litige que s'il correspond à la pratique et aux usages de l'association. À la demande d'un adhérent, un juge pourra sanctionner l'association pour non-respect de la règle qu'elle s'est elle-même donnée. Relisez donc régulièrement ce règlement pour vérifier qu'il est bien toujours adapté à votre fonctionnement

e) Quelques exemples

Nous vous présentons ici quelques exemples de ce qui peut figurer dans les statuts et de ce qui peut être renvoyé au règlement intérieur. Ce ne sont bien sûr que des exemples et non un modèle car statut et règlement doivent être adaptés à votre association.

- Préambule

Exemple: Le présent règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement de l'association X dans le cadre de ses statuts. Il a été adopté en AG. Il est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

• Adhésion

ARTICLE DES STATUTS

Mentionnez par exemple les catégories de membres si vous en avez choisies (membres actifs, membres honoraires et membres simples) Précisez dans ce cas que les modalités pratiques, notamment en ce qui concerne les conditions, la cotisation et le refus, de ces adhésions sont définies par le règlement intérieur.

ARTICLE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Sont précisées ici les conditions pratiques dans lesquelles on adhère à l'association : - définition des éventuelles différentes catégories de membres (membres actifs, membres honoraires, simple adhérent, etc.) - conditions respectives d'adhésion (demande à l'AG, décision du CA, ou simple paiement de la cotisation annuelle, etc.) - montant annuel des cotisations et conditions de paiement - éventuelles conditions de refus d'adhésion (limite d'âge ou géographique par exemple).

EXEMPLE

« Pour être membre actif de l'association, le postulant devra adresser une demande d'adhésion au président de l'association, datée et signée, et précisant l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur. »

• Assemblée générale

ARTICLE DES STATUTS

Mentionnez par exemple que l'AG ordinaire réunit tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation, au moins une fois par an pour approuver les comptes et la gestion de l'association, délibérer sur les orientations à venir et désigner les responsables légaux Précisez que les modalités pratiques de convocation à l'AG, de procédures de vote, de quorums et de majorités requis sont définies par le règlement intérieur

ARTICLE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Sont précisées ici les modalités concrètes d'organisation de l'AG :

- désignation du pouvoir de convocation (président, bureau, CA) et périodicité des AG
- définition de l'ordre du jour (les adhérents peuvent-ils inscrire des points à l'ordre du jour?)
- mode (collective ou individuelle) et délai (minimum quinze jours) de convocation
- organisation du mode de scrutin (vote à main levée ou à bulletin secret, par procuration)
- majorité requise (simple, absolue ou qualifiée)
- nécessité ou non d'un quorum (par exemple obligation de présence d'un quart des membres pour valider le vote).

EXEMPLE

« La convocation à l'AG doit être expédiée aux membres de l'association au moins quinze jours avant la date fixée pour l'AG. Cette convocation comprendra l'ordre du jour de l'AG. L'ordre du jour de l'AG est fixé par le CA. Celui-ci doit tenir compte des questions qui lui sont soumises par les membres actifs au moins 45 jours avant la date de l'AG. L'AG délibère et se prononce sur les questions figurant à son ordre du jour. Le vote par procuration est autorisé si la procuration est présentée à l'ouverture de l'AG. Le nombre de pouvoirs détenus par un membre est au maximum de... »

• Règlement intérieur

ARTICLE DES STATUTS

Mentionnez que la rédaction du règlement intérieur et ses modifications sont de la compétence soit du CA soit de l'AG Précisez que les modalités pratiques de modification sont définies par le règlement intérieur.

ARTICLE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Il s'agit d'inscrire les procédures à respecter pour l'adoption d'un nouveau règlement intérieur.

EXEMPLE

« Une demande de modification du règlement intérieur peut être faite par tout membre du CA, par l'assemblée générale ou par 10% au moins des adhérents. Cette demande de modification doit être adressée au CA au moins quinze jours avant l'une de ses réunions. Le CA dispose de quatre mois pour valider ou refuser la modification proposée. »

• Conseil d'administration et bureau

ARTICLE DES STATUTS

Mentionnez par exemple que l'association est dirigée par un CA composé d'au moins trois membres et au plus douze Il est élu par l'AG pour x années Il élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire Précisez que les modalités pratiques de candidature, de réunion, d'organisation interne, de modalités de vote et la désignation en son sein de fonctions et de commissions, sont définies par le règlement intérieur.

ARTICLE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Y sont consignées les modalités pratiques de désignation des membres du CA et du bureau : - délais d'appel à candidature - éventuelle désignation nominative d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire - rythme de tenue des réunions de ces instances - organisation interne (rôles respectifs) - modalités de vote - définition des attributions des commissions créées et modalités de leur fonctionnement.

EXEMPLE

« Le CA se réunit au moins une fois par semestre. Il élit une fois par an un président, un trésorier et un secrétaire. Les candidatures au CA sont adressées au président de l'association qui est chargé d'arrêter la liste des candidatures le jour de l'AG. Les décisions du CA sont prises à la majorité simple. Le secrétaire rédige et soumet au bureau un compte rendu présenté chaque année à l'approbation de l'AG. Il peut signer les chèques avec le trésorier. Le trésorier ne procède à des paiements que sur présentation d'une pièce comptable visée du président, du viceprésident ou du secrétaire (etc.). Les commissions sont habilitées à gérer les activités dont elles ont la charge et à étudier tout projet intéressant leur objet. La composition des commissions est approuvée par le bureau du CA sur proposition du responsable désigné. Les commissions sont consultées sur les décisions intéressant les diverses activités de l'association. »

• Activités

ARTICLE DES STATUTS

Mentionnez par exemple dans l'article consacré à l'objet de l'association les activités que l'association va exercer pour répondre à son objet Précisez que les modalités pratiques d'organisation de ces activités, notamment l'existence de sections et de leur organisation, sont définies par le règlement intérieur.

ARTICLE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'article rappelle les activités proposées et précise leur mode d'organisation.

EXEMPLE

« La section danse moderne fonctionne sous la responsabilité d'un directeur élu par les adhérents à la section (ou nommé par le CA). Celui-ci propose toutes mesures de recrutement, d'aménagements, d'achats au CA et est en charge de leur exécution après acceptation. Le local et le matériel consacrés à l'activité sont utilisables par les adhérents de 8 h à 22 h à condition qu'un responsable désigné par le CA soit présent. L'inscription à l'activité est fixée à 100 euros par an, payable par trimestre. Les mineurs et les chômeurs bénéficient d'une réduction de 50%. »

• Procédures disciplinaires

ARTICLE DES STATUTS

Mentionnez par exemple que la qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le CA pour motif grave La radiation peut être précédée d'un avertissement et d'une suspension temporaire Avant la prise de décision éventuelle de radiation, le membre concerné est invité au préalable à fournir des explications au CA Précisez que les modalités pratiques de la procédure de radiation sont définies par le règlement intérieur.

ARTICLE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Cet article doit donner les outils pratiques permettant de sanctionner un adhérent qui ne respecterait pas les statuts ou le règlement intérieur.

EXEMPLE

« Le CA nomme chaque année un comité de discipline de trois membres chargé d'instruire les manquements aux statuts ou au règlement intérieur, ou les comportements (propos injurieux, dénigrement, par exemple) susceptibles de sanctions. Les sanctions peuvent être l'avertissement, le blâme et la radiation et sont prononcées par le CA. Le contrevenant sera informé et convoqué à un entretien par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours à l'avance afin de présenter sa défense. La décision prise par le CA ne pourra intervenir qu'après un délai de 48 heures et au plus tard un mois après l'entretien. »

F. QUESTIONS DE LECTEURS

Notre association a déposé ses statuts et nous pensions que cela nous coûterait 44 €. Or, nous avons reçu une facture de 90 €! Est-ce normal?

Oui sans doute. Le tarif de 44 € est un tarif forfaitaire de déclaration d'association qui intègre la publication de votre création, avec son objet, au Journal officiel. Cependant, ce forfait ne concerne qu'un volume de texte inférieur à 1 000 caractères. Au-delà, il vous en coûtera effectivement 90 €. C'est un changement par rapport à ce qui se pratiquait auparavant! De même, si vous modifiez vos statuts, la publication coûtera 31 €, mais toujours avec cette limite de 1 000 caractères au-delà de laquelle vous devrez également aligner 90 €.

[En savoir plus: www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)

La préfecture a-t-elle le droit d'exiger un président dans nos statuts alors que nous voulons mettre en place une gouvernance collective?

Non. La loi 1901 laisse libre chaque association pour définir ses modalités de gouvernance. Cependant l'usage dominant étant qu'une association est dirigée par un conseil d'administration avec un président, certaines préfectures poussent (abusivement) à ce que la présence d'un président soit mentionnée. Si tel est le cas, vous pourrez facilement obtenir gain de cause en produisant tout simplement le texte de la loi et en demandant au fonctionnaire de justifier par écrit son refus d'enregistrer votre association.

Le secrétaire de notre association peut-il cumuler sa fonction avec celle de trésorier?

La loi du 1^{er} juillet 1901 n'impose aucune fonction ni titre des administrateurs. Le fonctionnement interne de l'association est entièrement libre. Seuls vos statuts ou votre règlement intérieur peuvent répondre à cette question. Ainsi, ils peuvent prévoir qu'une seule et même personne occupe ces deux fonctions, même ajoutées à d'autres, celle de président par exemple (à condition toutefois que votre association loi 1901 soit composée d'au moins deux personnes ou que votre association de droit local alsacien mosellan soit composée d'au moins trois personnes, en vertu de l'article 73 du Code civil local). Dans ce cas, n'oubliez pas que cumul de mandats signifie aussi cumul de responsabilités. Vous pouvez aussi tout simplement vous passer de secrétaire, de président et de trésorier en mettant en place une gestion collective. Si de telles options ne sont pas précisées par vos statuts, il vous faudra procéder à une désignation, par l'instance prévue dans ceux-ci, d'un ou plusieurs administrateurs pour occuper ces fonctions.

J'entends que, désormais, une association doit effectuer sa déclaration de création auprès de l'Urssaf et non plus en préfecture. Est-ce vrai?

Non! La déclaration de création de votre association ne peut en aucun cas être effectuée auprès de l'Urssaf. Certes, vous devez faire auprès de l'Urssaf votre demande d'immatriculation Insee, mais lors de la déclaration du premier salarié. En revanche, la déclaration de création peut désormais se faire en ligne par la procédure de «e-crédation», qui permet également de demander la publication au Journal officiel des associations et fondations. Cela vous prendra une vingtaine de minutes et l'enregistrement sera effectué par l'administration en cinq jours ouvrés. Au préalable, prévoyez d'avoir accès au procès-verbal de l'assemblée constitutive, aux statuts de l'association et à l'éventuel mandat (reçu pour cette démarche) que vous aurez numérisés au format pdf afin de pouvoir les envoyer par voie électronique. Votre interlocuteur reste votre préfecture ou votre sous-préfecture.

